

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.7 – Infrastructures bruyantes



MISE A JOUR N°12

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU MAIRE

EN DATE DU 29 AOUT 2025 METTANT A JOUR LE P.L.U.

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Hervé KAMALSKI



**CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET SECTEURS SITUÉS
AU VOISINAGE DE CES INFRASTRUCTURES
QUI SONT AFFECTÉS PAR LE BRUIT ET DANS LESQUELS
EXISTENT DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE**

1. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE.

Arrêté du 30 mai 1996 modifié, articles 5 à 9 et 11.

Arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, notamment en ce qui concerne le réseau des Routes Départementales.

2. ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT.

Arrêté préfectoral n°2013-DDT/OBS/2 du 21 Mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau concédé et non concédé de l'Etat et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle.

Arrêté préfectoral n°2014-DDT/OBS-1 du 27 Février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle.

Arrêté préfectoral n°2019-DDT/SABE/DA/SA-2 du 17 Décembre 2019 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle.

3. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES - TYPE ROUTIERES.

3.1 Routes départementales

Nom de l'infrastructure	N° du segment	Délimitation du segment	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RN 4		Contournement de Sarrebourg	2	250 m
RD 43 c		D43 à D104E	4	30 m
RD 44		Hesse à D955	3 hors agglo 4 agglo	100 m 30 m
RD 955		D27 à D 44	3	100 m
RD 96 H		D96 à D43	4	30 m

3.2 Voies communales

NOM DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	GESTIONNAIRE	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR AFFECTEE PAR LE BRUIT
Route de Hesse	Carrefour giratoire RD 955	AV du Gen de Gaulle	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100 m
Avenue du G. de Gaulle	Rte de Hesse	RD96	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100 m
Av R Poincaré	Av de France	RD96H	Sarrebourg	Tissu ouvert	4	30 m
Rue de Phalsbourg	RD96H	RD45	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100 m

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans annexes concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES - TYPE FERROVIAIRES.

L'arrêté préfectoral n° 2019-DDT/SABE/DA/SA-2 du 17 Décembre 2019, classe les Infrastructures de Transports Terrestres Ferroviaires en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de Sarrebourg est concernée par :

Nom de l'infrastructure	N° du segment	Commune concernée	Tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté
Ligne n°70000 De SARREBOURG à REDING	1911-T1	SARREBOURG	Sarrebourg à Réding	3	100 m
Ligne n°140000 De REDING à SARRALTROFF	1913-T1	SARREBOURG	Sarrebourg à Sarraltroff	3	100 m

En catégorie 3, la largeur du couloir de bruit est de 100 m de part et d'autres des voies.

Cet arrêté du 17 Décembre 2019 se substitue à l'ancien arrêté du 15 Janvier 2013.

Lieux de consultation de l'arrêté :

- Mairie de Sarrebourg
- Préfecture de Moselle et Sous-Préfecture de Sarrebourg
- Direction Départementale des Territoires de la Moselle

ANNEXES.

- Annexe 1 : Arrêté ministériel du 30 Mai 1996
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 21 Mars 2013
- Annexe 3 : Arrêté Interministériel du 23 Juillet 2013
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 27 février 2014
- Annexe 5 : Arrêté préfectoral du 17 Décembre 2019
- Annexe 6 : Arrêté préfectoral du 18 Juillet 2025

Le 15 janvier 2020

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Version consolidée au 15 janvier 2020

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**Article 2**

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures,

noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à

prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8
- Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9
- Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

· Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE,	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE,
	en période diurne (en dB [a])	en période nocturne (en dB [a])

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

· Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

Annexes

ANNEXE (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRÊTÉ

N° 2013-D.D.T/OBS- 2 DU 21 MARS 2013

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSY LES ETANGS FAILLY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOY-FLANVILLE NARBEFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINTE-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (2/7)

ANNEXE 1

A4	11 à 15	BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBOURG	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDEVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS - RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBOURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING	2	250
A4	16	PHALSBOURG au BAS-RHIN	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBOURG VILSBERG	1	300

A30	01 à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3)	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE	1	300
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&MOSELLE	AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAYANGE KNUTANGE - NEUFCHÉF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 27 Mars 2013 (3/7)

ANNEXE 1

A31	01 à 16	MEURTHE-&MOSELLE au LUXEMBOURG	<p>ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN</p>	1	300
-----	---------	-----------------------------------	--	---	-----

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

2013-03-10

(4/7)

ANNEXE 1

A314	01 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	01	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	02	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300
A320	01 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	1	300
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING- WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

(5/7)

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&MOSELLE à échangeur A4/D604 péage	BEBING BOURSCHEID BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE	2	250
----	---------	--	--	---	-----

N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	CREUTZWALD	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

21 Mars 2013 (6/7)

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROFF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100
N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2 nd e phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du **21 MARS 2013** (7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du GRAY

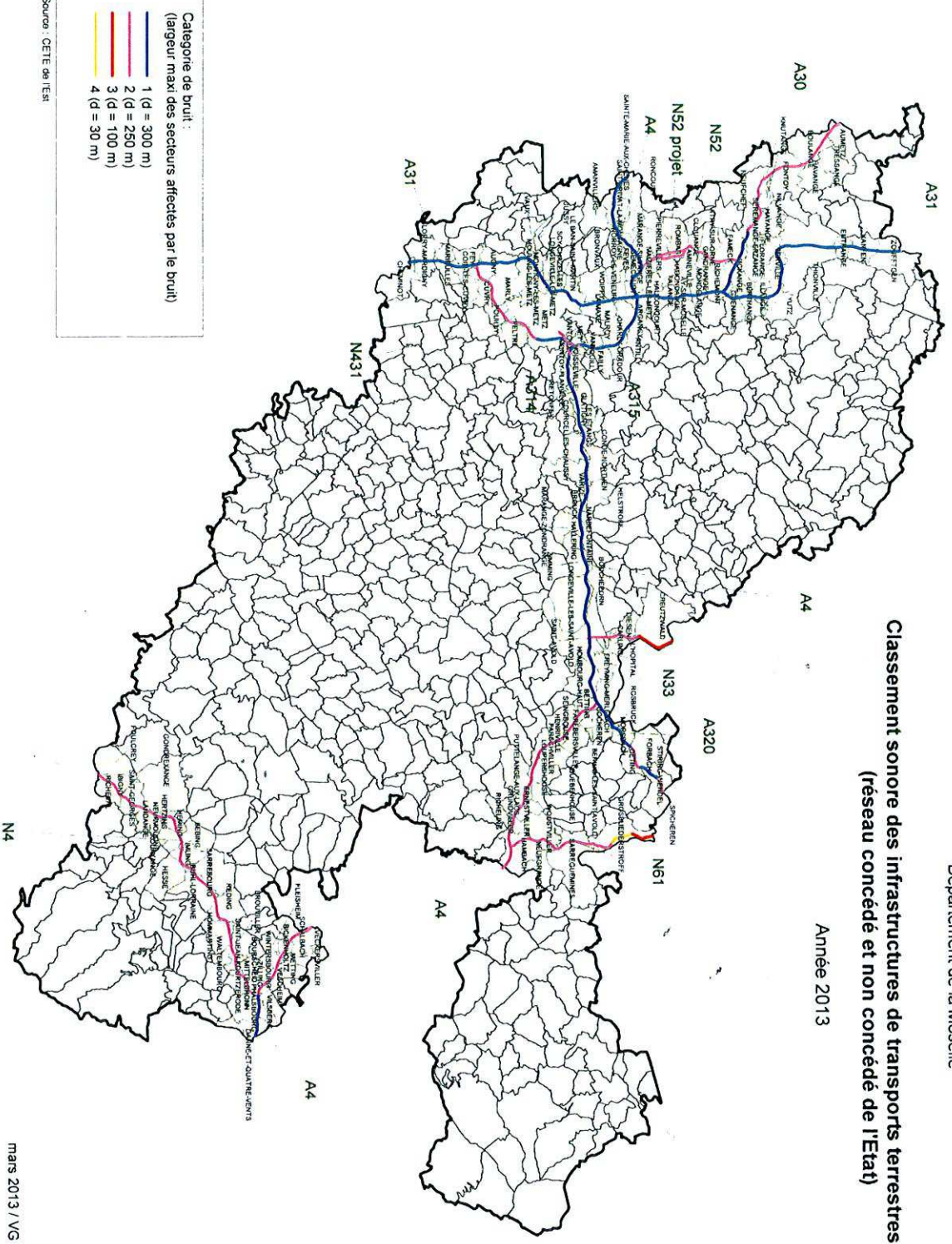
CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

ANNEXE 2

Departement de la Moselle

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres routieres
(réseau concédé et non concédé de l'Etat)

Année 2013



MAIS 2013 / VG



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 21 MARS 2013 (annexe 2)

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Olivier du CRAY

Le 15 janvier 2020

JORF n°0177 du 1 août 2013

Texte n°23

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

— pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

— pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. “

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les

suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située

dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

— par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

— à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

” Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. “

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Arrêté 2014-DDT/OBS-01 en date du 27 février 2014

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (Réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : François VALEMBOIS

Qualité du Signataire : Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de la Moselle

Date de signature : 27/02/2014

Lieu de consultation du document : DDT/MOTP - Mission Bruit

Date de publication : 07/03/2014



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU 27 FEV. 2014

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;
- Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1		D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
D1		D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1		Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
D1		sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1		D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
D1		Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	3	100
D1		D653 à Mondorff	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom	4 en aggro	30
				3 hors aggro	100
D10		D653 à D9	Fameck	4	30
D10		D8 à D953	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

ANNEXE 1

D103T		D603 à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D11		D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11		D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11		D603 à sortie Véneville	Vernéville	4	30
D11		Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112 A		D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E		D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E		rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E		sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F		D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A		D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13		D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13		Sortie agglomération à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13		D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13		embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A		D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14		Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A		D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors agglomération	100
				4 en agglomération	30
D14B		D14 à D152D	Nilvange, Hayange, Thionville	3 hors agglomération	100
				4 en agglomération	30
D15		Hettange-Grande à Volmerange-les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les-Mines, Kanfen	3 hors agglomération	100
				4 en agglomération	30

ANNEXE 1

D152A		D952 à D18	Florange, Uckange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D152D		D952 à D152E	Knutange, Algrange, Nilvange	4	30
D152E		D14 à Knutange	Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D153A		Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B		A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D		D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L		D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z		D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A		Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz	4	30
D157B		D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B		A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B		entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C		Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D		D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16		Audun-le-Tiche à D952	Aumetz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A		Limite département à Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18		D952 à D152A	Florange	3	100
D18		D152A à D953	Florange	4	30
D181		A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A		Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19		A4 à D954	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	3	100
D1C		D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20		D22 à D656	Saint-Avold, Valmont, Macheren	4	30
D22		D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre, Valmont, Saint-Avold	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

ANNEXE 1

D23	Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D26	L'Hôpital à D26D	L'Hôpital,	4	30
D26	D26D à D603	Freyming-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital, Betting, Carling	3	100
D26B	Freyming-Merlebach à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D26D	L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avold	4	30
D28K	Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
D3	Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémeffang, Vaudreching, Freistroff	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D30	D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D31	D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D31	D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Ceting, Forbach, Etzling, Kerbach	3	100
D31C	D910 à sortie Diebling	Diebling	4	30
D31C	sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	3	100
D31C	D31bis à Oeting	Ceting, Folkling	4	30
D31E	D603 à D31	Forbach, Morsbach,	3	100
D31E	D31 à Schœneck	Forbach, Schœneck	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D31_BIS	Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Ceting, Forbach, Grosbliederstroff	2	250
D32	Stiring-Wendel à Schœneck	Schœneck, Stiring-Wendel	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D33	D662 à N61	Grosbliederstroff, Sarreguemines	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D43C	D43 à D104E	Sarrebourg	4	30
D44	Hesse à D955	Hesse, Sarrebourg, Buhl-Lorraine	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D47	Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4	30

ANNEXE 1

D47_BIS	D112E à rue du stade de la cité	Amnéville, Hagondange	4	30
D5	N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors agglo	100
D50	Woippy à Metz	Metz, Woippy	4 en agglo	30
D52	N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	4	30
D52	Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	3	100
D52	D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	4	30
D54	Vitry-sur-Orne à D953	Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne	3	100
D55	D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	3 hors agglo	100
D55_BIS	D953 à D55	Talange	4 en agglo	30
D57	Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	4	30
D58	D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	Volmerange-les-Mines	3 hors agglo	100
D59	D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	4 en agglo	30
D59A	Fontoy à D59	Boulanges, Fontoy	3 hors agglo	100
D5B	D157C à D5	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	4 en agglo	30
D5C	Marly à D5	Marly	3	100
D6	Limite département à Novéant-sur-Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6	D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle,	3 hors agglo	100
D6	D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	4 en agglo	30
D6			3	100

ANNEXE 1

D60		D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603		Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D603		D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	3	100
D603		D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	4	30
D603		D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	3	100
D603		Boulevard de Trêves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	2	250
D603		D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	3	100
D603		entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
D603		Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avoid	Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Zimming, Haute-Vigneulles	3	100
D603		entrée Longeville-lès-Saint-Avoid à sortie Longeville-lès-Saint-Avoid	Longeville-lès-Saint-Avoid	4	30
D603		sortie Longeville-lès-Saint-Avoid à D80	Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	3	100
D603		D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D603		D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	3	100

ANNEXE 1

D604		N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604		Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620		D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620		D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller	3	100
D633		D603 à A4	Saint-Avold	2 hors agglo	250
				3 en agglo	100
D643		Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D652		Woippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy	3	100
D653		D18 à D13	Terville, Florange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D653		Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D654		D1 à D918	Illange, Yutz	2	250
D654		D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	3	100
D654		D953A à Kœnigsmacker	Basse-Ham, Yutz, Kœnigsmacker	2	250
D654		Kœnigsmacker à Apach	Kœnigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D656		D603 à D910	Macheren	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D656		Barst à Sarralbe	Holving, Sarralbe, Puttelage-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelage, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D657		Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D66		D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4	30
D66		D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

ANNEXE 1

D661		D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hangviller, Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D661		Limite département à A4	Sarralbe, Willerwald,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D662		N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662		D33 Sarreguemines à D620	Wœlfing-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck	3	100
D662		Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D662		Reyersviller à D620	Bitche, Reyersviller	3	100
D674		Limite département à Salonnas	Chambrey, Salonnas	3	100
D674		Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D674		Woustviller à D22	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freyhouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D69		D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A		D69 à rue Général Metman à Metz	Metz	3	100
D6A		Vaux à D6	Vaux	4	30
D7		Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

ANNEXE 1

D7		D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D72		A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcelette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avoid	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D73		D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D8		N52 à D9	Rombas, Clouange	4	30
D8		RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100
D8		rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30
D8		D10 à D8bis	Mondelange	3	100
D8BIS		D8 à D1	Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30
D80		Betting à D603	Freyming-Merlebach, Betting	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D82A		D82 à Allemagne	Sarreguemines	4	30
D9		Moyeuvre-Grande à RN52	Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	3	100
D9		D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D906		A4 à D952	Aumetz,	3	100
D910		D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hundling, Sarreguemines, Metzling, Diebling, Tenteling, Théding	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D910		A31 à D913	Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin	3	100
D910		D20 à D603	Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoid, Saint-Avoid, Pontpierre, Faulquemont	3	100

ANNEXE 1

D910A		D22 à D603	Altviller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre	3	100
D913		D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-la-Grasse, Fleury	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D913		entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918		D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918		D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D919		Limite département à D662	Neufgrange, , Rémelfing, Sarreguemines	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D952		Limite département à D14	Aumetz, Tressange, Havange,	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D952		D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952		RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952		D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952		D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	3	100
D952		D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
D952A		D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953		D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D953A		D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

ANNEXE 1

D954	D19 à D603	Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étangs, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D955	Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955	route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955	échangeur de Mercy à Peltre à D910	Méclevues, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérissey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955	D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amelécourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D955	Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzing, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D955	D27 à D44	Sarrebourg	3	100
D96H	D96 à D43	Sarrebourg	4	30
D999	Giratoire FIM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
Liaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

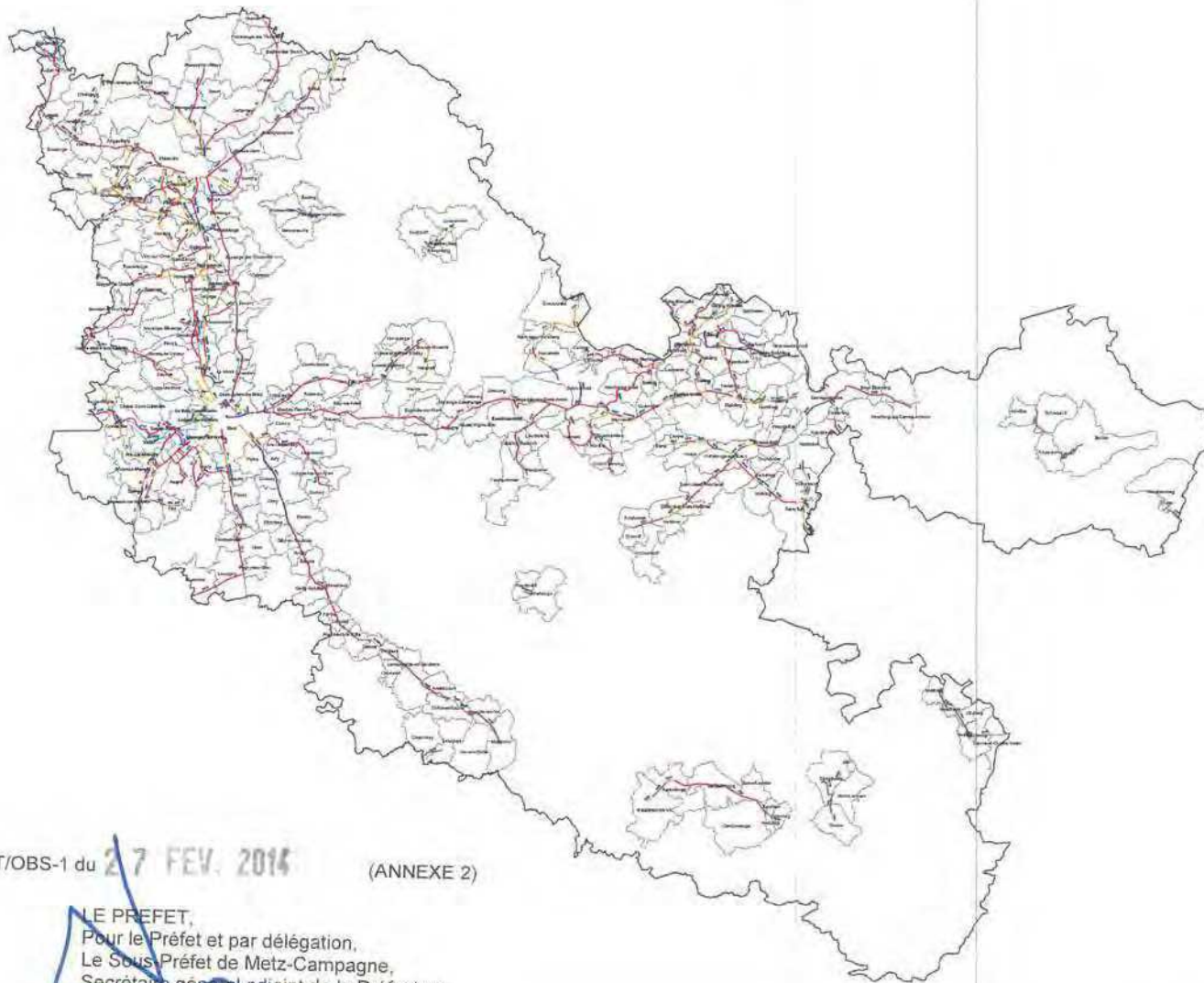
(13/13)

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
 Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

(ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOS

Classement RD 47



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires de la Moselle
Division Aménagement
Unité Stratégies de l'Aménagement

ARRETÉ**2019-DDT/SABE/DA/SA N° 2 DU 17 DEC. 2019****RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE****LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;
- Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- Vu** les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôteliers ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** la proposition de projet de classement du réseau ferroviaire présentée par M. le Directeur de SNCF RESEAU
- Vu** l'avis du CEREMA;
- Vu** l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 juillet au 03 octobre 2019 conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 3.

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 2.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15 janvier 2013.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (SNCF RESEAU).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la

Préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : www.moselle.gouv.fr

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 2. COMMUNES CONCERNEES

Adaincourt	Flocourt	Luppy	Rodalbe
Ancerville	Florange	Lutzelbourg	Rosbruck
Ancy-Dornot	Folschviller	Macheren	Sailly-Achâtel
Arraincourt	Forbach	Mainvillers	Saint-Avold
Arriance	Garrebourg	Maizières-lès-Metz	Saint-Epvre
Ars-sur-Moselle	Gosselming	Manom	Saint-Jure
Arzwiller	Guinzeling	Mécleuves	Saint-Louis
Baronville	Guntzwiller	Metz	Sarry-sur-Nied
Baudrecourt	Hagondange	Mittersheim	Sarraltroff
Bénéstroff	Han-sur-Nied	Molring	Sarrebourg
Béning-Les-Saint-Avold	Henridorff	Moncheux	Secourt
Berthelming	Herny	Mondelange	Solgne
Bettborn	Hettange-Grande	Montigny-lès-Metz	Sorbey
Betting	Hombourg-Haut	Morhange	Stiring-Wendel
Brulange	Hommarling	Morsbach	Suisse
Cheminot	Hultehouse	Moulins-lès-Metz	Talange
Chenois	Jouy-Aux-Arches	Nébing	Teting-sur-Nied
Cocheren	Jury	Novéant-sur-Moselle	Thionville
Courcelles-sur-Nied	Kanfen	Oberstinsel	Thionville
Crérange	Lachambre	Pagny-lès-Goin	Tragny
Danne-Et-Quatre-Vents	Landroff	Peltre	Uckange
Destry	Lemud	Pontpierre	Vahl-Les-Benestroff
Elvange	Lesse	Racrange	Valmont
Faulquemont	Lostroff	Réding	Vigny
	Loudrefing	Remilly	Woippy
	Louvigny	Richemont	Zoufftgen
	Lucy		

2. CLASSEMENT VOIES CONVENTIONNELLES

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
5343	1997-T1	Saint-Epvre	Baudrecourt	Saint-Epvre / Baudrecourt	4	30
5343	9586-T1	Baudrecourt	Lucy	Baudrecourt/ Chenois/ Lucy	4	30
70000	1911-T1	Sarrebourg	Réding	Sarrebourg / Réding	3	100
70000	1071-T1	Réding	Limite département Bas-Rhin	Réding/Hommarting/Guntzweiler/ Arzwiller/Saint-Louis/ Henridorff/ Saint-Louis Garrebourg/Lutzelbourg/ Hultehouse/Danne-et-Quatre-Vent	2	250
89000	1976-T2b	Limite département Meurthe-et-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	2	250
89000	1338-T1	Novéant-sur-Moselle	Ars-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle/Ancy-Dornot/ Ars-Sur-Moselle	2	250
89000	1338-T2	Ars-Sur-Moselle	Montigny-Les-Metz	Ars-Sur-Moselle/ Jouy-Aux-Arches/ Moulins-Les-Metz/Montigny-Les-Metz	2	250
89000	1969-T1	Montigny-Les-Metz	Metz	Montigny-Les-Metz / Metz	3	100
89000	1969-T2	Metz Sablon	Metz-Ville	Metz	3	100

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
90000	1978-T1b	Limite Département Meurthe-et-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	2	250
140000	1913-T1	Réding	Sarraltroff	Réding/Sarrebourg/Sarraltroff	3	100
140000	1177-T1	Sarraltroff	Berthelming	Sarraltroff/Oberstinzel/Bettborn/Gosselming/Berthelming	3	100
140000	1175-T1	Berthelming	Bénéstroff	Berthelming/Mittersheim/Loudrefing/Lostroff/Guinzeling/Molring/Nébing/Vahl-Les-Bénéstroff/Benestroff	3	100
140000	1174-T1	Bénéstroff	Morhange	Benestroff/Rodalble/Racrange/Morhange	3	100
140000	1174-T2	Morhange	Baudrecourt	Morhange/Baronville/Landroff/Destry/Suisse/Brulange/Araincourt/Lesse/Chenois/Baudrecourt	2	250
140000	1173-T1	Baudrecourt	Rémilly	Baudrecourt/Saint-Epvre/Rémilly	3	100
140000	1171-T1	Rémilly	Metz	Rémilly/Lemud/Ancerville/Sanry-Sur-Nied/Sorbey/Courcerlles-sur-Nied/Mécleuves/Jury/Peltre/Metz	2	250
140000	1963-T1	Metz-Ville	Metz-Bifurcation Strasbourg	Metz/ Montigny-Les-Metz	3	100

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
172000	1344-T1	Rémilly	Herny	Rémilly/Adaincourt/Han-Sur-Nied/ Herny	3	100
172000	1345-T1	Herny	Faulquemont	Herny/Arriance/Mainvillers/Elvange/ Créhange/Faulquemont	3	100
172000	1346-T1	Faulquemont	Béning- Les- Saint-Avoid	Faulquemont/Pontpierre/Téting-Sur-Nied/ Folshviller/Valmont/Lachambre/ Macheren/Saint-Avoid/Hombourg-Haut/ Betting/Béning-Les-Saint-Avoid	3	100
172000	1347-T1	Béning- Les- Saint-Avoid	Cocheren	Béning-Les-Saint-Avoid/ Cocheren	2	250
172000	1348-T1	Cocheren	Forbach	Cocheren/Rosbruck/Morsbach/Forbach	2	250
172000	1349-T1	Forbach	Stiring-Wendel	Forbach /Stiring-Wendel	2	250
172000	1349-T2	Stiring-Wendel	Stiring-Wendel	Stiring-Wendel	3	100
180000	1962-T1	Metz-Ville	Metz PRS	Metz	3	100
180000	1961-T1	Metz PRS	Metz Nord	Metz	2	250

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
180000	1960-T1	Metz Nord	Woippy B.V	Metz/Woippy	2	250
180000	1167-T1	Woippy BV	Woippy Gare Triage	Woippy	1	300
180000	1166-T1	Woippy Gare Triage	Hagondange Bifurcation	Woippy/ Maizières-Les-Metz/Talange/Hagondange	1	300
180000	1166-T2	Hagondange	Hagondange	Hagondange	1	300
180000	1166-T3	Hagondange	Hagondange Bifurcation	Hagondange	1	300
180000	1988-T1	Hagondange Bifurcation	Mondelange	Hagondange /Mondelange	1	300
180000	1164-T1	Mondelange	Florange	Mondelange/Richemont/Uckange/Florange	1	300
180000	1958-T1	Florange	Thionville	Florange/Thionville	1	300
180000	1958-T2	Thionville	Thionville	Thionville	1	300

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
180000	1163-T1	Thionville	Hettange-Grande	Thionville/Manom/ Hettange-Grande	3	100
180000	1162-T1	Hettange-Grande	Frontière Luxembourg	Hettange-Grande/Karfent/Zouffigen	3	100
191300	1964-T1	Metz	Gare de Metz	Metz	3	100
192000	1968-T1	Metz Sablon	Montigny-Les-Metz	Metz/Montigny-Les-Metz	1	300

3. Classement ligne à grande vitesse

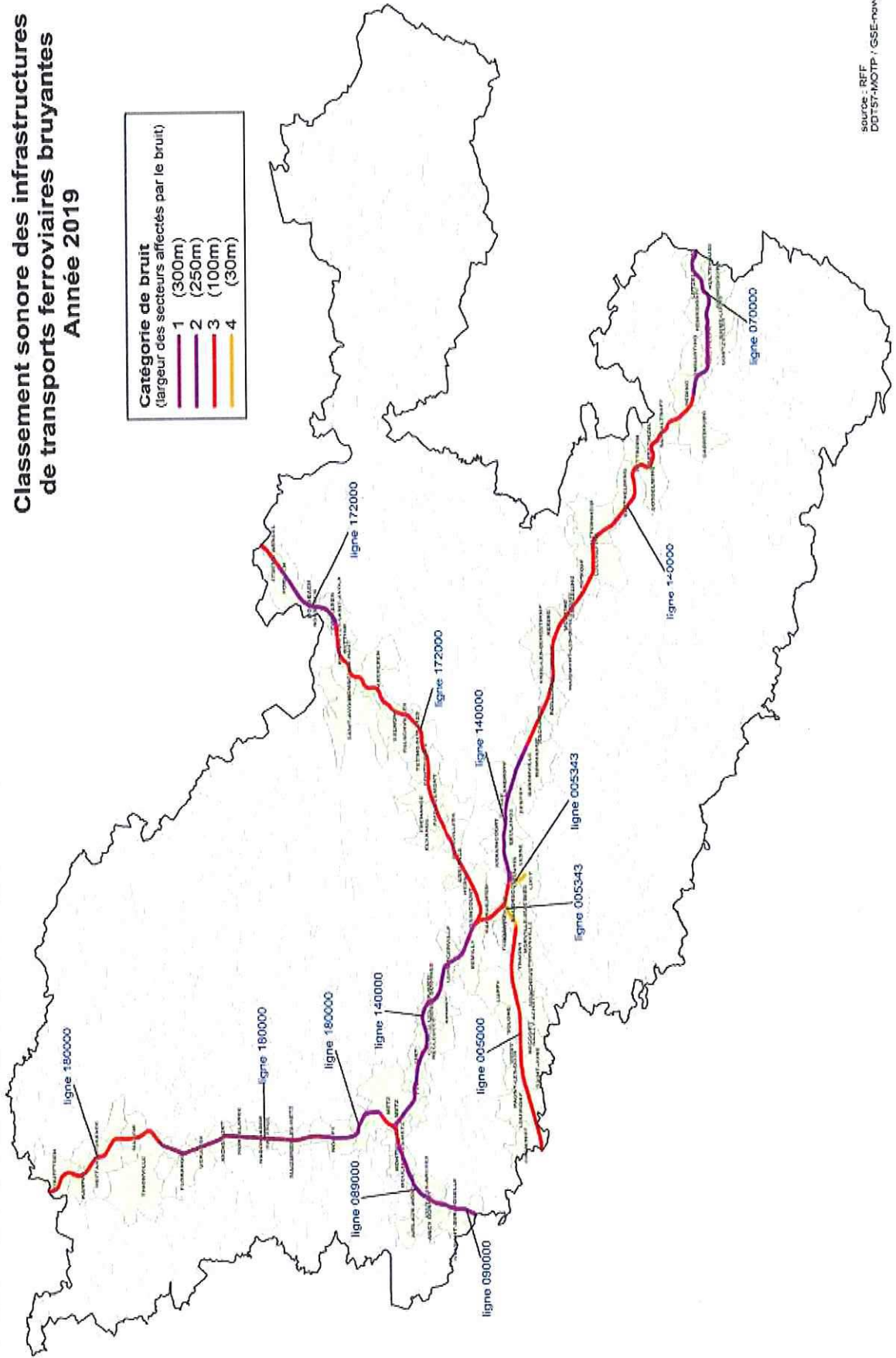
N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
5000	1408-T1b	Limite Département Meurthe-et-Moselle	Louvigny	Cheminot/ Louvigny	3	100
5000	1409-T1	Louvigny	Thimonville	Louvigny/ Pagny-Les-Goin/Saint-Jure/Vigny/ Secourt/Sailly-Achâtel/Solgne/ Luppy/ Moncheux/ Tragny/Flocourt/ Thimonville	3	100

ANNEXE 3

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Classement sonore des infrastructures
de transports ferroviaires bruyantes
Année 2019

Catégorie de bruit (largeur des secteurs affectés par le bruit)	
1	(300m)
2	(250m)
3	(100m)
4	(30m)



ARRÊTÉ N° 2025 – DDT/SABE/DA/SA N°2

du 18 JUIL. 2025

**Relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières
et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;
- Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** Les articles R.154-1 à R.154-3 et R.154-6 à R.154-7 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-1, R.151-51, R.151-53 et R.153-18 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;
- Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'avis des gestionnaires des infrastructures routières de Moselle ;
- Vu** la transmission pour avis, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement, à la métropole de Metz et aux communes de Moselle situés au voisinage des infrastructures, concernées par les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant les modifications intervenues sur les réseaux routiers (nouveaux tronçons, transferts, modification du trafic supporté) depuis l'approbation des arrêtés préfectoraux des 21 mars 2013, 27 février 2014 et 31 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les dispositions des arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe 2.

La carte interactive de l'ensemble des infrastructures routières concernées de Moselle est également consultable sur le site de la préfecture de la Moselle.

Article 2 – Tronçons concernés

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans les tableaux joints en annexe 1 du présent arrêté :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

L'annexe 1 indique également le type de tissu relatif au tronçon concerné.

Article 3 – Niveau sonore à prendre en compte

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés comme suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de chaussée le plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 – Isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 – Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans les tableaux en annexe 1.

Article 6 – Report dans les documents d’urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et des cartes en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou document en tenant lieu conformément aux dispositions des articles R151-51 et R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Prise en compte des arrêtés antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date des 21 mars 2013, 27 février 2014 et 31 janvier 2017.

Article 8 – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), à la direction Interdépartementale des routes de l'est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL-MOA) Grand Est, à la région Grand Est, au département de la Moselle et à toutes les communes affectées par les secteurs de bruit aux abords des infrastructures routières classées.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

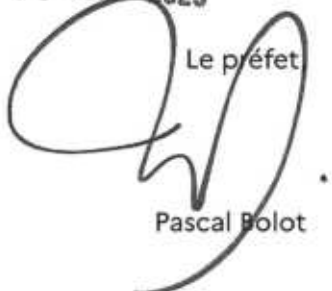
Article 9 – délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 JUIL 2025


Le préfet
Pascal Bolot

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ÉTAT CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

1. CLASSEMENT SONORE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL CONCÉDÉ ET NON CONCÉDÉ

Voie	De à	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	Limite Meurthe-et-Moselle à RD181A (Saint-Marie-Aux-Chênes)	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	2	250
		Antilly Argancy Betting Bronvaux Bouchepon Brouck Charly-Oradour Conde-Northen Courcelles-Chaussy Faily Feves Freyming-Merlebach Glatigny Hallering Hauconcourt Helstroff Hombourg-Haut Les Etangs Longeville-Les-Saint-Avoid Maizieres-Les-Metz Marange-Zondrange Malroy Marange-Silvange Mey Montoy-Flanville Narbefontaine Noisseville Norroy-Le-Veneur Nouilly Retonfey Roncourt Saint-Avoid	Ouvert	1	300
	RD181A (Saint-Marie-Aux-Chênes) à A320 (Betting)	Sainte-Marie-Aux-Chênes Saint-Privat-La-Montagne Semecourt Vany Vantoux Varize Zimming			
	A320 (Betting) à limite département Bas-Rhin	Bening-Les-Saint-Avoid Betting Ernestviller Farebersviller Farschviller Grundviller Guebenhouse Hambach Henrville Loupershouse Puttelange-Aux-Lacs Richeling - Seingbouse	Ouvert	2	250
A30	Limite département Bas-Rhin à échangeur RN4 (Phalsbourg)	Bickenholtz Fleisheim Metting Mittelbronn Phalsbourg Schalbach Veckersviller Vescheim Wintersbourg Zilling	Ouvert	2	250
	Echangeur RN4 (Phalsbourg) à limite département Bas-Rhin	Danne-Et-Quatre-Vents Phalsbourg Vilsberg	Ouvert	1	300
A30	Limite département Meurthe-et-Moselle à sortie 2b (intersection Rue Descartes Fameck)	Aumetz Boulange Fameck Florange Fontoy Hayange Hayange	Ouvert	2	250
	Sortie 2b (intersection Rue Descartes Fameck) à A31 RICHEMONT	Seremange-Erzange Knutange Neufchef Nilvange Richemont Tressange Uckange	Ouvert	1	300

A31	Frontière luxembourgeoise à limite département Meurthe-et-Moselle	Argancy Augny Ay-sur-moselle Le Ban-Saint-Martin Bertrange Cheminot Coin-les-cuvry Entrange Fey Florange Guénange Hagondange Haucourt Illange Jussy Kanfen Longeville-les-Metz Lorry-Mardigny Maizieres-les-Metz Marieulles La Maxe Metz Mondelange Montigny-Les-Metz Moulins-Les-Metz Richemont Scy-Chazelles Talange Terville Thionville Vaux Woippy Yutz Zoufftgen	Ouvert	1	300
------------	--	---	--------	---	-----

RN4	Limite département Meurthe-et-Moselle à échangeur A4 péage (Phalsbourg)	Barching Bebing Bourscheid Brouviller Buhl-Lorraine Foulcrey Gondrexange Heming Hertzling Hesse Hommarting Ibigny Imling Landange Mittelbronn Neufmoulins Phalsbourg Reding Richeval Saint-Georges Saint-Jean-Kourtzerode Sarrebouurg Waltembourg Xouaxange	Ouvert	2	250
------------	--	--	--------	---	-----

RN431	A315 (Metz) à Intersection M999 (Metz)	Metz	Ouvert	1	300
	Intersection M999 (Metz) à A31 (Fey)	Augny Cuvry Fey Marly Metz Peltre Pouilly	Ouvert	2	250

2. CLASSEMENT DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Voie	Tronçon débutant de ... finissant à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A320	A4 (Freyming-Merlebach) à RD32 (Stiring-Wendel)	Béning-les-Saint-Avoid Betting Cocheren Forbach Freyming-Merlebach Morsbach Oeting Rosbruck Spicheren Stiring-Wendel	Ouvert	1	300
	RD32 (Stiring-Wendel) à frontière allemande		Ouvert	2	250
RD1	Frontière luxembourgeoise à sortie Mondorff	Argancy Ay-Sur-Moselle Bertrange Beyren-les-Sierck Bousse Cattenom Ennery Fixem Gavise Guénange Illange Malroy Manom Mondorff Puttelange-Les-Thionville Rurange-Les-Thionville Thionville Tremery Yutz	Ouvert	4	30
	Sortie Mondorff à entrée Beyren-les-Sierck		Ouvert	3	100
	Entrée Beyren-les-Sierck à Sortie Beyren les Sierck		Ouvert	4	30
	Sortie Beyren-les-Sierck à entrée Sentszich		Ouvert	3	100
	Entrée Sentszich à allée des Platanes (Sentszich)		Ouvert	4	30
	Allée des Platanes (Sentszich) à intersection RD1B (rue Saint Remy -Cattenom)		Ouvert	3	100
	Intersection RD1B (rue Saint Remy-Cattenom) à panneau entrée Garche		Ouvert	4	30
	Panneau entrée (Garche) à RD 653		Ouvert	3	100
	RD953A à panneau entrée Bertrange		Ouvert	3	100
	Panneau entrée Bertrange à intersection Rue d'Ukraine (Bertrange)		Ouvert	4	30
	Intersection Rue d'Ukraine (Bertrange) à RD52		Ouvert	3	100
	RD52 à échangeur A4 (Argancy)		Ouvert	2	250
	Echangeur A4 (Argancy) à limite ban communal Malroy		Ouvert	3	100
RD3	A4 à entrée agglomération Gondreville	Bouzonville Faily Freistroff Gondreville Rémelfang Sainte-Barbe Servigny-Les-Sainte-Barbe Vaudreching	Ouvert	4	30
	Entree Gondreville à sortie Gondreville		Ouvert	5	10
	Sortie Gondreville à RD72A		Ouvert	4	30
	Rue de Metz Freistroff à RD918 (Bouzonville)		Ouvert	4	30

RD4	Limite ban communal Metz à RD67 (Pange)	Coincy Colligny-Maizery Marsilly Pange Ogy	Ouvert	4	30
RD6	Limite département Meurthe-et-Moselle à Limite ban communal Ars-sur-Moselle	Ancy-Dornot Novéant-sur-Moselle	Ouvert	4	30
RD7	RD52 (Norroy-Le-Veneur) à RD50 (Norroy-Le-Veneur)	Norroy-Le Veneur	Ouvert	4	30
RD8	RD1 à entrée agglomération Rurange-les-Thionville	Amnéville Bousse Mondelange Rombas Rurange-Les-Thionville	Ouvert	4	30
	Entrée agglomération Rurange-les-Thionville à D55H		Ouvert	5	10
	D953 à RD8B rue de Metz (Rombas) à RD953		Ouvert	3	100
			Ouvert	4	30
RD8B	Carrefour giratoire RD8 (Mondelange) à RD1 (Ay-sur-Moselle)	Ay-sur-Moselle Mondelange	Ouvert	3	100
RD9	Limite département Meurthe-Et-Moselle à RD9A (Moyeuve-Grande)	Clouange Fameck Moyeuve-Grande Richefont Rosselange Uckange	Ouvert	4	30
	RD9A (Moyeuve-Grande) à RD652 (Clouange)		Ouvert	3	100
	RD10 (Fameck) à RD952 (Uckange)		Ouvert	4	30
RD10	RD8 (Mondelange) à RD953 (Hagondange)	Hagondange Mondelange	Ouvert	4	30
RD11	Limite département Meurthe-Et-Moselle à RD643	Ars-Sur-Moselle Jouy-Aux-Arches Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	4	30
	RD657 (Jouy-Aux-Arches) à RD6 (Ars-Sur-Moselle)		Ouvert	3	100
RD13	RD 952 (Hayange) à RD953 (Thionville)	Florange Hayange Terville Thionville	Ouvert	3	100
RD13A	RD13 (Terville) à RD14 (Thionville)	Terville Thionville	Ouvert	4	30
RD14	Chaussée d'Afrique (Thionville) à Avenue du 14 juillet 1789 (Thionville)		Ouvert	3	100

RD14	Avenue du 14 juillet 1789 (Thionville) à entrée Veymerange (Commune de Thionville)	Angevillers Havange Thionville	Ouvert	2	250
	Entrée Veymerange (Commune de Thionville) à RD14A (Thionville)		Ouvert	3	100
	RD14A (Thionville) à RD152E (Thionville)		Ouvert	2	250
	RD152E (Thionville) à bretelle RD59B (Angevillers)		Ouvert	3	100
	bretelle RD59B (Angevillers) à RD952 (Havange)		Ouvert	2	250
RD14A	RD14 (Thionville - Elange) à Rue du Ruisseau (Thionville Elange)	Florange Hettange-Grande Terville Thionville	Ouvert	5	10
	Rue du Ruisseau (Thionville Elange) à Rue du Vieux Château (Hettange-Grande)		Ouvert	4	30
	Rue du Vieux Château (Hettange-Grande) à RD 653 (Hettange-Grande)		Ouvert	5	10
	RD14 (Thionville - Elange) à Rue Saint- Martin (Thionville Veymerange)		Ouvert	4	30
	Rue Saint-Martin (Thionville Veymerange) à entrée d'agglomération Florange		Ouvert	3	100
	Entrée d'agglomération Florange à RD653 (Terville)		Ouvert	4	30
RD14B	RD14 (Thionville) à panneau 50 entrée Thionville--Metzange	Hayange Nilvange Thionville	Ouvert	3	100
	panneau 50 entrée Thionville--Metzange à Rue de Nilvange (Thionville Volkrange)		Ouvert	4	30
	Rue de Nilvange (Thionville Volkrange) à Avenue Saint-Jean (Le Konacker Hayange)		Ouvert	3	100
	Avenue Saint-Jean (Le Konacker Hayange) à RD152D (Nilvange)		Ouvert	4	30
RD15	RD653 (Hettange-Grande) à Impasse des Hortensias (Hettange-Grande)	Aumetz Hettange-Grande Kanfen Ottange Volmerange-Les-Mines	Ouvert	4	30
	Impasse des Hortensias (Hettange-Grande) à entrée agglomération Volmerange-Les- Mines		Ouvert	3	100

	Entrée agglomération Volmerange-Les-Mines à RD58 (Volmerange-Les-Mines)	Ouvvert	4	30
	RD59 (Ottange) à RD16 à Audun-Le-Tiche)			
RD16	RD952 (Aumetz) à RD168 (Audun-Le-Tiche)	Ouvvert	3	100
	RD16B (Audun-Le-Tiche) à frontière luxembourgeoise			
RD16A	RD16 (Audun-Le-Tiche) à Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche)	Ouvvert	4	30
	Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche) à limite département Meurthe-et-Moselle			
RD18	RD952 (Florange) à RD953 (Florange)	Ouvvert	4	30
RD19	A4 (péage) à panneau entrée agglomération Boulay-Moselle	Ouvvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Boulay-Moselle à RD954 (Boulay-Moselle)	Ouvvert	4	30
	RD603 (Fouigny) à RD19F (Faulquemont)	Ouvvert	4	30
RD19F	RD19 (Faulquemont) à panneau sortie agglomération Faulquemont	Ouvvert	4	30
	panneau sortie agglomération Faulquemont à RD 910 (Tritteling- Redlach)	Ouvvert	3	100
RD20	RD656 (Macheren) à Rue du Stade (Macheren)	Ouvvert	3	100
	Rue du Stade (Macheren) à Promenade des Hêtres (Macheren)	Ouvvert	4	30
	Promenade des Hêtres (Macheren) à panneau "50" (Valmont)	Ouvvert	3	100
	panneau "50" (Valmont) à RD22 (Valmont)	Ouvvert	4	30
RD22	RD20 (Valmont) à RD22L (Vahl-Ebersing)	Ouvvert	4	30

RD23	RD954 (Téterchen) à panneau entrée agglomération Creutzwald	Creutzwald Falck Hergarten-aux-Mines Teterchen	Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Creutzwald à RD55G (Creutzwald)		Ouvert	5	10
	RD55G (Creutzwald) à RN33 (Creutzwald)		Ouvert	4	30
RD25D	RD25 (Longeville-Les-Saint-Avoid) à panneau sortie agglomération Longeville-les-Saint-Avoid	Longeville-Les-Saint-Avoid Saint-Avoid	Ouvert	5	10
	panneau sortie agglomération Longeville-les-Saint-Avoid à RD72 (Saint-Avoid)		Ouvert	4	30
RD26	RD72 (Porcelette) à Rue du Moulin (Porcelette)	Carling Diesen Freyming-Merlebach L'Hôpital Porcelette Saint-Avoid	Ouvert	4	30
	Rue du Moulin (Porcelette) à Rue des Champs (Diesen)		Ouvert	3	100
	Rue des Champs (Diesen) à panneau sortie agglomération Diesen		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Diesen à panneau entrée agglomération Carling		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Carling à Rue Principale (Carling)		Ouvert	4	30
	Rue Principale (Carling) à panneau sortie agglomération L'Hôpital		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération L'Hôpital à Place de la Gare (Freyming-Merlebach)		Ouvert	3	100
	Place de la Gare (Freyming-Merlebach) à RD603 (Freyming-Merlebach)		Ouvert	4	30
RD26B	RD26 (Freyming-Merlebach) à RD103S (Freyming-Merlebach)	Freyming-Merlebach Hombourg-Haut	Ouvert	4	30
	Rue de Hombourg (Freyming-Merlebach) à Rue de Lens (Hombourg-Haut)		Ouvert	4	30
RD26D	RD26 (L'Hôpital) à panneau sortie agglomération L'Hôpital)	Carling L'Hôpital Saint-Avoid	Ouvert	4	30

	panneau sortie agglomération L'Hôpital) à RN33 (Saint-Avoid)		Ouvert	3	100
RD29	Carrefour giratoire péage A4 (Farébersviller) à RD910 (Farébersviller)	Farébersviller	Ouvert	4	30
RD30	RD910 (héding) à RD308 (Théding)	Théding	Ouvert	4	30
RD31	Frontière allemande (Petite Rosselle) à RD31E (Forbach)	Forbach Oeting Petite-Rosselle	Ouvert	4	30
	A4 (Forbach) à RD31C (Oeting)			3	100
RD31B	Echangeur 43 Nord (A320 Forbach) à échangeur 43 Sud (A320 Oeting)	Behren-Les-Forbach Bousbach Folking Forbach Grosbliederstroff Kerbach Lixing-Les-Rouling Oeting	Ouvert	3	100
	Echangeur 43 Sud (A320 Oeting) à limite ban communal Bousbach			2	250
	limite ban communal Bousbach à RD31A (Kerbach)			3	100
	RD31A (Kerbach) à PR 3+990 (Lixing-Les-Rouling			2	250
	PR 3+990 (Lixing-Les-Rouling) à PR 3+300 ((Lixing-Les-Rouling)			3	100
PR 3+300 ((Lixing-Les-Rouling) à RN61 (Grosbliederstroff)	2	250			
RD31A	RD31 (Kerbach) à Rue de la Carrière (Bousbach)	Behren-Les-Forbach Bousbach Kerbach	Ouvert	5	10
RD31C	RD31 (Oeting) à échangeur RD31B (Folking)	Folking Oeting	Ouvert	4	30
RD31E	RD603 (Forbach) à RD31 (Forbach)	Forbach Schoeneck	Ouvert	4	30
	RD31 (Forbach) à entrée carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach)			3	100
	Entrée carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach) à sortie carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach)			4	30
	sortie carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach) à RD32 (Schoeneck)			3	100

RD32	Limite frontière allemande (Schoeneck) à carrefour giratoire RD32A (Spicheren)	Etzling Forbach Schoeneck Spicheren Stiring-Wendel	Ouvert	4	30
RD33	RN61 (Grosbliederstroff) à carrefour giratoire nord zone commerciale (Grosbliederstroff)	Grosbliederstroff Sarreguemines	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire nord zone commerciale (Grosbliederstroff) à Panneau sortie agglomération Avenue Marchande (Grosbliederstroff)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Avenue Marchande (Grosbliederstroff) à panneau entrée agglomération Sarreguemines		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarreguemines à carrefour giratoire RD662 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
RD35	Carrefour giratoire RD962 (Bitche) à carrefour giratoire RD 110M (Bitche)	Bitche	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire RD 110M (Bitche) à RD86 (Bitche)		Ouvert	5	10
RD37	Carrefour giratoire RD36 (Lemberg) à limite département Bas-Rhin (RD37A)	Goetzenbruck Lemberg Meisenthal Mouterhouse	Ouvert	4	30
RD43C	Carrefour giratoire RD43 (Sarrebourg) à RD104E (Sarrebourg)	Sarrebourg	Ouvert	4	30
RD44	Carrefour giratoire RD955 (Sarrebourg) à panneau entrée agglomération Hesse	Buhl-Lorraine Hesse Nitting Sarrebourg	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Hesse à RD44B (Nitting)		Ouvert	4	30
RD47	Rue de Metz (Rombas) à RD10 (Mondelange)	Amnéville Mondelange Rombas	Ouvert	4	30
RD47B	Rue du Stade de la Cité (Hagondange) à carrefour giratoire RD112F (Hagondange)	Amnéville Hagondange	Ouvert	3	100
	RD652 (Marange-Silvange) à panneau entrée agglomération Maizières-Les-Metz	Ennery Hauconcourt	Ouvert	3	100

RD52	Panneau entrée agglomération Maizières-Les-Metz à RD953 (Maizières-Les-Metz)	Maizières-Les-Metz Marange-Silvange	Ouvert	4	30
	RD953 (Maizières-Les-Metz) à A31 (Hauconcourt)		Ouvert	4	30
	A31 (Hauconcourt) à RD1 (Ennery)			3	100
RD52A	RD652 (Marange-Silvange) à RD112F (Marange-Silvange)	Marange-Silvange	Ouvert	4	30
RD54	Rue de Thionville (Vitry-sur-Orne) à panneau sortie agglomération Gandrange	Gandrange Richefont Vitry-sur-Orne	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Gandrange à RD953 (Richefont)		Ouvert	3	100
RD55	Carrefour giratoire RD953 (Talange) à carrefour giratoire RD55B (Talange)	Ay-sur-Moselle Hagondange Talange Tremery	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD55B (Talange) à carrefour giratoire échangeur A31 (Ay-Sur-Moselle)		Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire échangeur A31(Ay-Sur-Moselle) à panneau entrée agglomération Ay-sur-Moselle		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Ay-sur-Moselle à carrefour giratoire RD1 (Tremery)		Ouvert	4	30
RD55B	Carrefour giratoire RD953 (Talange) à carrefour giratoire RD55 (Talange)	Talange	Ouvert	4	30
RD56	Carrefour giratoire RD1 (Cattenom) à Route de Sentsich (Cattenom)	Cattenom Koenigsmacker	Ouvert	4	30
	Route de Sentsich (Cattenom) à carrefour giratoire RD654 (Koenigsmacker)		Ouvert	3	100
RD58	Frontière luxembourgeoise (Volmerange-Les-Mines) à carrefour giratoire RD15 (Volmerange-Les-Mines)	Volmerange-Les-Mines	Ouvert	4	30
	Limite département Meurthe-et-Moselle (Boulange) à RD59A (Boulange)		Ouvert	4	30

RD59	RD952 (Tressange) à panneau entrée agglomération Tressange	Boulange Ottange Tressange	Ouvert	5	10
	panneau entrée agglomération Tressange à Entrée Bure Tressange		Ouvert	4	30
	Entrée Bure Tressange à sortie Bure Tressange		Ouvert	5	10
	Sortie Bure Tressange à entrée Nondkeil Ottange		Ouvert	4	30
	Entrée Nondkeil Ottange à panneau sortie Nondkeil Ottange		Ouvert	5	10
	Panneau sortie Nondkeil Ottange à panneau entrée agglomération Ottange		Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Ottange à panneau sortie agglomération Ottange		Ouvert	5	10
	Panneau sortie agglomération Ottange à Panneau entrée agglomération Ottange		Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Ottange à RD15 (Ottange)		Ouvert	5	10
	RD15 (Ottange) à frontière luxembourgeoise (Ottange)		Ouvert	4	30
RD59A	RD59 (Boulange) à RD58 (Fontoy)	Boulange Fontoy	Ouvert	4	30
RD60	RD953 (Richemont) à RD1 (Guénange)	Guénange Richemont	Ouvert	3	100
RD64	RD654 (Rettel) à panneau entrée agglomération Rettel	Contz-les-Bains Rettel	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Rettel à Rue Saint-Jean (Contz-les-Bains)		Ouvert	4	30
RD66	RD6 (Novéant-sur-Moselle) à limite ban communal (Corny-sur-Moselle)	Corny-sur-Moselle Novéant-sur-Moselle	Ouvert	4	30
RD69C	Carrefour giratoire RD1 (Malroy) à intersection RD2B (Malroy)	Malroy Chieulles	Ouvert	4	30
RD72	RD25D (Porcelette) à panneau sortie agglomération Porcelette		Ouvert	4	30

	panneau sortie agglomération Porcelette à RD73 (Ham-sous-Varsberg)	Porcelette Ham-sous-Varsberg	Ouvert	3	100
	RD73 (Ham-sous-Varsberg) à RD72C (Ham-sous-Varsberg)				
RD73	RD72 (Ham-sous-Varsberg) à panneau sortie agglomération Creutzwald	Creutzwald Ham-sous-Varsberg	Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Creutzwald à RN33 (Creutzwald)				
	RN33 (Creutzwald) à frontière allemande (Creutzwald)				
RD80	RD110E (Betting) à RD80A (Betting)	Betting Freyming-Merlebach	Ouvert	4	30
	RD80A (Betting) à A320 (Freyming-Merlebach)				
RD82	Boulevard des Faienceries (Sarreguemines) à Rue Claire Oster	Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD82A	Avenue de la Bliès (Sarreguemines) à limite frontière allemande	Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD96H	Intersection RD43 (Avenue Gambetta Sarrebourg) à intersection RD96 (Sarrebourg)	Sarrebourg	Ouvert	4	30
RD103T	Rue Saint-Nicolas (Freyming-Merlebach) à RD603 (Freyming-Merlebach)	Freyming-Merlebach	Ouvert	4	30
RD110E	RD80 (Betting) à panneau entrée agglomération Seingbouse	Betting Seingbouse	Ouvert	4	30
	panneau entrée agglomération à RD910 (Seingbouse)				
RD112E	Carrefour giratoire RD112F (Maizières-Les-Metz) à panneau d'entrée agglomération Maizières-Les-Metz	Maizières-Les-Metz Semecourt	Ouvert	3	100
	panneau d'entrée agglomération Maizières-Les-Metz à Echangeur RD112F (Maizières-Les-Metz)				
			Ouvert	4	30

	Echangeur RD112F (Maizières-Les-Metz) à RD153L (Maizières-Les-Metz)		Ouvert	3	100
RD112F	Carrefour giratoire RD47 (Amnéville) à RD112G (Maizières-Les-Metz)	Amnéville Hagondange Maizières-Les-Metz Marange-Silvange Semécourt	Ouvert	3	100
	RD112G (Maizières-Les-Metz) à échangeur A4		Ouvert	2	250
RD152A	Carrefour giratoire RD952 (Uckange) à panneau sortie agglomération Uckange	Florange Uckange	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Uckange à panneau entrée agglomération Florange		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Florange à RD653 (Grand Rue Florange)		Ouvert	4	30
RD152E	RD952 (Knutange) à RD14 (Thionville)	Algrange Knutange Nilvange Thionville	Ouvert	4	30
RD153L	carrefour giratoire RD112E (Maizières-Les- Metz) à RD953 (Maizières-Les-Metz)	Maizières-Les-Metz	Ouvert	3	100
RD157C	Carrefour giratoire RD657 (Jouy-Aux-Arches à limite ban communal Jouy-aux-Arches	Jouy-aux-Arches	Ouvert	4	30
RD157D	RD657 (Moulins-Les-Metz à carrefour giratoire RD5B (Moulins-Les-Metz)	Moulins-Les-Metz Augny	Ouvert	4	30
RD181	Carrefour giratoire RD652 (Rombas) à limite département Meurthe-et-Moselle	Montois-la-Montagne Rombas Sainte- Marie-Aux-Chênes Malancourt-la-Montagne (Amnéville)	Ouvert	3	100
RD181A	Limite département Meurthe-et-Moselle à limite département Meurthe-et-Moselle	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	3	100
	Limite ban communal Coigny à panneau 50 Landremont (Maizery)	Bannay Betting Bionville-sur-Nied Cocheren Coigny Courcelles-Chaussy Colligny-Maizery Forbach Fouligny Freyming-Merlebach Hombourg-Haut Longeville-les-Saint-Avold Macheren Morsbach	Ouvert	3	100
	panneau 50 Landremont (Maizery) à panneau 70 sortie Landremont (Silly-sur- Nied)		Ouvert	4	30
	Panneau 70 sortie Landremont (Silly-sur- Nied) à panneau entrée agglomération Pont- à-Chaussy (Courcelles-Chaussy)		Ouvert	3	100

RD603	Panneau entrée agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy) à panneau sortie agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy)	Ouvert	4	30	
	Panneau sortie agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy) à panneau entrée agglomération Courcelles-Chaussy	Ouvert	3	100	
	Panneau entrée agglomération Courcelles-Chaussy à panneau sortie agglomération Courcelles-Chaussy	Ouvert	4	30	
	Panneau sortie agglomération Courcelles-Chaussy à panneau entrée agglomération Fouligny	Ouvert	3	100	
	Panneau entrée agglomération Fouligny RD19 (Fouligny)	Ouvert	4	30	
	RD910 (Longeville-Les-Saint-Avold) à carrefour giratoire Rue de la Piscine (Saint-Avold)	Ouvert	2	250	
	Carrefour giratoire Rue de la Piscine (Saint-Avold) à carrefour giratoire RD656 (Macheren)	Ouvert	3	100	
	Carrefour giratoire RD656 (Macheren) à panneau entrée agglomération Moulin Neuf (Macheren)	Ouvert	4	30	
	Panneau entrée agglomération Moulin Neuf (Macheren) à PR63+80 (Macheren)	Ouvert	3	100	
	PR63+80 (Macheren) à PR63+220 (Macheren)	Ouvert	4	30	
	PR63+220 (Macheren) à panneau entrée agglomération Hombourg-Haut	Ouvert	3	100	
	Panneau entrée agglomération Hombourg-Haut à frontière allemande	Ouvert	4	30	
	RD604	Carrefour giratoire RN4 (Mittelbronn) à limite ban communal Mittelbronn	Ouvert	3	100
		limite ban communal Mittelbronn à panneau sortie agglomération Phalsbourg	Ouvert	4	30
Panneau sortie agglomération Phalsbourg à panneau entrée agglomération Danne-et-Qautre-Vents		Ouvert	3	100	

Ogy-Montoy-Flanville
Raville Retonfey Rosbruck
Saint-Avold Silly-sur-Nied
Spicheren Stiring-Wendel Varize

Danne-et-Qautre-Vents
Mittelbronn
Phalsbourg

	Panneau entrée agglomération Danne-et-Quatre-Vents à panneau sortie agglomération Danne-et-Quatre-Vents		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Danne-et-Quatre-Vents à limite département Bas-Rhin		Ouvert	3	100
RD616	Frontière luxembourgeoise à carrefour giratoire Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche)	Audun-Le-Tiche Russange	Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche) à limite département Meurthe-et-Moselle		Ouvert	3	100
RD620	Carrefour giratoire RD662 (Woelfling-les-Sarreguemines) à PR21 (Rimling)	Bitche Gros-Rederching Hottviller Reyersviller Rimling Schorbach Woelfling-les-Sarreguemines	Ouvert	4	30
	PR21 (Rimling) à sortie vers RD84		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD35A à RD35 (Schorbach)		Ouvert	3	100
RD633	RD603 (Saint-Avold) à carrefour giratoire Avenue de Longchamp	Carling Creutzwald Diesen Saint-Avold	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Avenue de Longchamp à frontière allemande		Ouvert	3	100
RD643	Limite département Meurthe-et-Moselle à panneau sortie agglomération Sainte-Marie-Aux-Chênes	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Sainte-Marie-Aux-Chênes à limite ban communal Sainte-Marie-Aux-Chênes		Ouvert	3	100
RD652	A30 (Fameck) à fin échangeur RD9 (Clouange)	Amneville Clouange Fameck Gandrange Rombas Uckange Vitry-Sur-Orne Clouange Marange-Silvange Pierrevillers Rombas Semécourt Semécourt Feves Norroy-Le-Veneur Woippy	Ouvert	2	250
	échangeur RD9 (Clouange) à A4 (Marange-Silvange)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire sur A4		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire sur A4 (Semécourt) à limite ban communal Woippy		Ouvert	3	100

RD653	Frontière luxembourgeoise (Evrange) à panneau sortie agglomération Evrange	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Evrange à panneau entrée agglomération Roussy-le-Village	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Roussy-le-Village à panneau sortie agglomération Roussy-le-Village	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Roussy-le-Village à panneau entrée agglomération Hettange-Grande	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Hettange-Grande à Carrefour giratoire Impasse des Mélézes Hettange-Grande	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Impasse des Mélézes Hettange-Grande à panneau 50 quartier Maison Rouge (Manom)	Ouvert	3	100
	Panneau 50 entrée quartier Maison Rouge (Manom) à panneau 70 sortie quartier Maison Rouge (Manom)	Ouvert	4	30
	panneau 70 sortie quartier Maison Rouge (Manom) à carrefour giratoire Chaussée d'Amérique (Thionville)	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD13 (Florange) à RD152A (Florange)	Ouvert	3	100
	RD152A (Florange) à carrefour giratoire RD18 (Florange)	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD18 (Florange) à carrefour giratoire RD952A (Fameck)	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD952A (Fameck) à carrefour RD10 (Fameck)	Ouvert	4	30
	RD654	Carrefour giratoire RD1 (Illange) à carrefour giratoire RD953A (Yutz)	Ouvert	2
Carrefour giratoire RD953A (Yutz) à panneau entrée agglomération Petite-Hettange (Malling)		Ouvert	3	100
Panneau entrée agglomération Petite-		Ouvert	4	30
Evrange Fameck Florange Hettange-Grande Manom Terville Thionville				
Apach Basse-Ham Hunting Illange Koenigsmacker Kuntzig Malling Rettel Rustroff Sierck-Les-Bains Yutz				

	Hettange à panneau sortie agglomération Petite-Hettange (Malling)				
	Panneau sortie agglomération Petite-Hettange (Malling) à intersection Route de Malling (Hunting)	Ouvert	3		100
	Intersection Route de Malling (Hunting) à PR16 (Hunting)	Ouvert	4		30
	PR16 (Hunting) à panneau entrée agglomération Rettel	Ouvert	3		100
	Panneau entrée agglomération Rettel à panneau sortie agglomération Rustroff	Ouvert	4		30
	Panneau sortie agglomération Rustroff à panneau entrée agglomération Apach	Ouvert	3		100
	Panneau entrée agglomération Apach à frontière allemande	Ouvert	4		30
RD656	Carrefour giratoire RD20 (Macheren) à panneau entrée agglomération Trois Maisons (Macheren)	Ouvert	3		100
	panneau entrée agglomération Trois Maisons (Macheren) à panneau sortie agglomération Trois Maisons (Macheren)	Ouvert	4		30
	Panneau sortie agglomération Trois Maisons (Macheren) à carrefour giratoire RD910 (Macheren)	Ouvert	3		100
	Intersection RD674 (Puttelange-aux-Lacs) à carrefour giratoire RD661 (Sarralbe)	Ouvert	4		30
RD657	Carrefour giratoire RD66 (Corny-Sur-Moselle) à panneau sortie agglomération Corny-Sur-Moselle	Ouvert	4		30
	Panneau sortie agglomération Corny-Sur-Moselle à panneau entrée agglomération Jouy-Aux-Arches	Ouvert	3		100
	Panneau entrée agglomération Jouy-Aux-Arches à carrefour giratoire RD11 (Jouy-Aux-Arches)	Ouvert	4		30
	Carrefour giratoire RD11 (Jouy-Aux-Arches) à limite ban communal Jouy-Aux-Arches	Ouvert	3		100

RD661	Limite département Bas-Rhin à panneau entrée agglomération Sarralbe	Hambach Sarralbe Willerwald	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarralbe à panneau sortie agglomération Sarralbe		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Sarralbe à panneau entrée agglomération Willerwald		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Willerwald à panneau sortie agglomération Willerwald		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Willerwald à carrefour giratoire échangeur A4		Ouvert	3	100

RD662	Carrefour giratoire RN61 (Sarreguemines) à panneau entrée agglomération Sarreguemines	Baerenthal Bitche Blies-Ebersing Bliesbruck Gros-Rederching Hambach Petit-Rederching Philippsbourg Reyersviller Rorrbach-Les-Bitche Sarreguemines Woelfling-Les-Sarreguemines	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarreguemines à carrefour giratoire RD33/RD919 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD33/RD919 (Sarreguemines) à carrefour giratoire RD620 (Woelfling-Les-Sarreguemines)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD620 (Woelfling-Les-Sarreguemines) à carrefour giratoire zone commerciale (Rorrbach-Les-Bitche)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire zone commerciale (Rorrbach-Les-Bitche) à panneau entrée agglomération Meyerhoff (Rorrbach-Les-Bitche)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Meyerhoff (Rorrbach-Les-Bitche) à intersection RD36 (Petit-Rederching)		Ouvert	4	30
	Intersection RD37 (Reyersviller) à échangeur RD620 (Bitche)		Ouvert	4	30
	Intersection RD87 (Philippsbourg) à panneau sortie agglomération (Philippsbourg)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération (Philippsbourg) à limite département Bas-Rhin		Ouvert	3	100

RD674	Limite département Meurthe-et-Moselle (Chambrey) à bifurcation RD38 (Salonnes)	Baronville Chambrey Ernestviller Grundviller Morhange Puttelange-aux-Lacs Salonnes Woustviller	Ouvert	3	100
	Intersection RD999 (Baronville) à carrefour giratoire RD78 (Morhange)		Ouvert	3	100
	Intersection RD656 (Puttelange-Aux-Lacs) à panneau sortie agglomération Puttelange-aux-Lacs		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Puttelange-aux-Lacs à panneau entrée agglomération Ernestviller		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Ernestviller à panneau sortie agglomération Ernestviller		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Ernestviller à panneau entrée agglomération Woustviller		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Woustviller à carrefour giratoire RN61		Ouvert	4	30
RD906	Echangeur sud A30 (Aumetz) à intersection RDS952 (Aumetz)	Aumetz	Ouvert	3	100
RD910	Limite département Meurthe-et-Moselle à intersection carrefour giratoire RD913 (Louvigny)	Bambiderstroff Béchy Buchy Cheminot Diebling Farébersviller Faulquemont Guenviller Hundling Ippling Louvigny Laudrefang Longeville-Les-Saint-Avoid Luppy Macheren Metzting Pagny-Les-Goin Pontpierre Remilly Saint-Avoid Sarreguemines Seingbouse Solgne Théding Tenteling Tritteling-Redlach Vahl-Les-Faulquemont	Ouvert	3	100
	Intersection carrefour giratoire RD955 (Buchy) à intersection carrefour giratoire RD999 (Remilly)		Ouvert	3	100
	Intersection carrefour giratoire RD20 (Faulquemont) à échangeur vers RD110D (Laudrefang)		Ouvert	3	100
	échangeur vers RD110D (Laudrefang) à PR46+700 (Longeville-Les-Saint-Avoid)		Ouvert	2	250
	PR46+700 (Longeville-Les-Saint-Avoid) à carrefour giratoire RD603 (Longeville-Les-Saint-Avoid)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD656 (Macheren) à carrefour giratoire échangeur Est RN61 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire échangeur Est RN61		Ouvert	3	100

	(Sarreguemines) à carrefour giratoire échangeur Ouest RN61 (Sarreguemines)				
RD910A	Carrefour giratoire RD603 (Saint-Avoid) à carrefour giratoire RD22 (Lachambre)	Altviller Folschviller Lachambre Longeville-Les-Saint-Avoid Saint-Avoid Valmont	Ouvert	3	100
RD913	Intersection RD913 (Verny) à carrefour giratoire Rue du Fort (Verny)	Fleury Pournoy-la-Grasse Verny	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire Rue du Fort (Verny) à limite ban communal Pouilly		Ouvert	3	100
RD918	Carrefour giratoire RD953A (Yutz) à panneau sortie agglomération Yutz	Buding Distroff Kédange-sur-Canner Metzresche Metzervisse Stuckange Thionville Yutz	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Yutz à panneau entrée agglomération Metzervisse		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Metzervisse à panneau sortie agglomération Metzervisse		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Metzervisse à panneau entrée agglomération Kédange-sur-Canner		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Kédange-sur-Canner intersection RD2 (Kédange-sur-Canner)		Ouvert	4	30
RD919	Limite département Bas-Rhin à carrefour giratoire RD662 (Sarreguemines)	Neufgrange Rémeffing Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD952	Limite département Meurthe-et-Moselle à Panneau entrée agglomération Aumetz	Aumetz Florange Havange Hayange Nilvange Sérémange-Erzange Tressange Uckange	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Aumetz à panneau sortie agglomération Aumetz		Ouvert	4	30
	Panneau Panneau sortie agglomération Aumetz à panneau entrée agglomération Ludelange (Tressange)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Ludelange (Tressange) à panneau sortie agglomération Ludelange (Tressange)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Ludelange (Tressange) à carrefour giratoire RD14 (Havange)		Ouvert	3	100

	Intersection RD152D (Nilvange) à intersection RD653 (Florange)		Ouvert	4	30		
	Carrefour giratoire RD152A (Uckange) à intersection RD953 (Uckange)		Ouvert	4	30		
RD952A	Carrefour giratoire RD952 (Florange) à carrefour giratoire RD653 (Fameck)	Fameck Florange	Ouvert	4	30		
RD953	Carrefour giratoire RD13 (Thionville) à panneau sortie agglomération Thionville	Florange Hagondange Illange Maizières-Les-Metz Mondelange Richemont Talange Thionville Uckange	Ouvert	4	30		
	Panneau sortie agglomération Thionville à panneau entrée agglomération Maison Neuve (Florange)		Ouvert	3	100		
	Panneau entrée agglomération Maison Neuve (Florange) à panneau sortie agglomération Maison Neuve (Florange)		Ouvert	4	30		
	Panneau sortie agglomération Maison Neuve (Florange) à panneau entrée agglomération Uckange		Ouvert	3	100		
	Panneau entrée agglomération Uckange à panneau sortie agglomération Richemont Le Marabout		Ouvert	4	30		
	Panneau sortie agglomération Richemont Le Marabout à carrefour giratoire RD54 (Richemont)		Ouvert	3	100		
	Carrefour giratoire RD54 (Richemont) à panneau sortie agglomération Maizières-Les- Metz		Ouvert	4	30		
	Panneau sortie agglomération Maizières-Les- Metz à limite ban communal Maizières-Les- Metz		Ouvert	3	100		
	RD953A		Carrefour giratoire RD1 (Thionville) à carrefour giratoire RD654 (Yutz)	Thionville Yutz	Ouvert	4	30
	RD954		Carrefour giratoire RD603 (Coincy) à limite ban communal Nouilly	Boulay-Moselle Coincy Condé-Northen Glatigny Les Etangs Retonfey Sainte-Barbe	Ouvert	3	100
Limite ban communal Noiseville à panneau entrée agglomération Les Etangs		Ouvert	3		100		

	Panneau entrée agglomération Les Etangs à panneau sortie agglomération Les Etangs	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Les Etangs à panneau entrée agglomération Pontigny (Condé-Northen)	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Pontigny (Condé-Northen) à panneau sortie agglomération Pontigny (Condé-Northen)	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Pontigny (Condé-Northen) à intersection RD154C (Condé-Northen)	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD19 (Boulay-Moselle) à panneau sortie agglomération Boulay-Moselle	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Boulay-Moselle à carrefour giratoire RD72 (Boulay-Moselle)	Ouvert	3	100

RD955	Intersection RD70 (Mécleuves) à panneau entrée agglomération Puzieux	Ouvert	3	100	
	Panneau entrée agglomération Puzieux à panneau sortie agglomération Puzieux	Ouvert	4	30	
	Panneau sortie agglomération Puzieux à panneau entrée agglomération Delme	Ouvert	3	100	
	Panneau entrée agglomération Delme à panneau sortie agglomération Delme	Ouvert	4	30	
	Panneau sortie agglomération Delme à panneau sortie agglomération Amélecourt	Ouvert	3	100	
	Panneau sortie agglomération Amélecourt à panneau sortie agglomération Château-Salins	Ouvert	4	30	
	Panneau sortie agglomération Château-Salins à carrefour giratoire RD38 (Moyenvic)	Ouvert	3	100	
	Sortie échangeur vers Sarrebourg Centre (D27) à échangeur RN4/RD44 (Sarrebourg)	Ouvert	3	100	

Alaincourt-la-Côte Amélecourt
 Buchy Château-Salins
 Chérisey Delme Donjeux
 Foville Fresnes-en-Saulnois
 Laneuveville-en-Saulnois
 Liéhon Liocourt
 Moncheux Morville-les-Vic
 Moyenvic Oriocourt Orny
 Pontoy Puzieux Saily-Achâtel
 Sarrebourg Silly-en-Saulnois
 Solgne

RD999	Limite ban communal Laquenexy à panneau sortie agglomération Courcelles-sur-Nied	Courcelles-sur-Nied Sanry-sur-Nied Sorbey	Ouvert	5	10
	Panneau sortie agglomération Courcelles-sur-Nied à intersection RD71 (Sanry-sur-Nied)		Ouvert	4	30

RN61	Echangeur A4 (Hambach) à carrefour giratoire RD674 (Woustviller)	Grosbliedestroff Hambach Neufgrange Sarreguemines Woustviller	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD674 (Woustviller) à panneau entrée agglomération Grosbliedestroff		Ouvert	2	250
	Panneau entrée agglomération Grosbliedestroff à frontière allemande		Ouvert	4	30

3. CLASSEMENT DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MÉTROPOLE DE METZ

Voie	De à	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
M1	Limite ban communal Chieulles à carrefour giratoire M1C (Saint-Julien-Les-Metz)	Chieulles Metz Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire M1C (Saint-Julien-Les-Metz) à M153Z (Metz)				
M1C	Carrefour giratoire M1 (Saint-Julien-Les-Metz) à Carrefour giratoire M1 (Saint-Julien-Les-Metz)	Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	4	30
M1D	M153A (Metz) à M1C (Saint-Julien-Les-Metz)	Metz Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	4	30
M3	M2 (Saint-Julien-Les-Metz) à carrefour giratoire Allée du Château (Saint-Julien-Les-Metz)	Metz Saint-Julien-Les-Metz Vantoux Vany	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Allée du Château (Saint-Julien-Les-Metz) à A4 (Vany)				
M5	Rue de Verdun (Metz) à Rue du Chemin de Fer (Marly)	Augny Cuvry Marly Metz Montigny-Les-Metz	Ouvert	4	30
	Rue du Chemin de Fer (Marly) à RN 431				
M5B	M157C (Augny) à M5 (Marly)	Augny Marly Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
M5C	M5 (Marly) à M113A (Marly)	Marly	Ouvert	4	30
M6	Limite ban communal Ars Sur-Moselle à M603 (Moulins-Les-Metz)	Ars-Sur-Moselle Jussy Moulins-Les-Metz Vaux	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire M643 (Saint-Privat-La-Montagne) à RD52 (Saint-Privat-La-Montagne) M50 (Saulny) à Pont de Fer (Metz)				
M50	Carrefour giratoire M51 (Woippy) à M603 (Metz)	Metz Woippy	Ouvert	4	30
M66	Limite ban communal Fey à A31 (Fey)	Fey	Ouvert	4	30

M69	M1D (Metz) à A314 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M69A	M69 (Metz) à M603 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M103H	Intersection Rue de Tignomont (Plappeville) à M603 (Metz)	Le Ban-Saint-Martin Plappeville Metz	Ouvert	4	30
M113A	M5 (Marly) à Cour de la Gare (Marly)	Marly Metz Pouilly	Ouvert	3	100
	Cour de la Gare (Marly) à M5C (Marly)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire M5C (Marly) à Avenue du Long Prey (Marly)		Ouvert	3	100
	Avenue du Long Prey (Marly) à panneau sortie agglomération Marly		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Marly à échangeur RN431		Ouvert	3	100
M103J	M103H (Metz) à M7 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M153A	Boulevard du Pontiffroy (Metz) à M1 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M153B	Carrefour giratoire M953 (Woippy) à Chemin Thury (La Maxe)	La Maxe Woippy	Ouvert	3	100
M157A	M603 (Longeville-Les-Metz) à Avenue de Nancy (Metz)	Longeville-Les-Metz Metz	Ouvert	3	100
M157B	Carrefour giratoire M6 (Moulins-Les-Metz à Rue du Canonpré	Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Rue du Canonpré (Moulins-Les-Metz) à Route de Jouy (Moulins-Les-Metz)		Ouvert	4	30
M157C	limite ban communal Jouy-aux-Arches à carrefour giratoire échangeur A31	Augny	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire échangeur A31 à panneau entrée agglomération Augny		Ouvert	3	100
	M657 panneau entrée agglomération Augny à M68 (Augny)		Ouvert	4	30

M157D	Carrefour giratoire M953 (Woippy) à Chemin Thury (La Maxe)	Metz	Ouvert	3	100
M603	Limite département Meurthe-et-Moselle (Verneville) à M903 (Gravelotte)	Châtel-Saint-Germain Gravelotte Jussy Le Ban-Saint-Martin Longeville-Les-Metz Metz Moulins-Les-Metz Rozérieulles Sainte-Ruffine Scy-Chazelles Silly-sur-Nied Vantoux Verneville	Ouvert	3	100
	M903 (Gravelotte) à panneau sortie agglomération Gravelotte		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Gravelotte à M103D (Rozérieulles)		Ouvert	3	100
	M103D (Rozérieulles) à Point de Fer (Metz)		Ouvert	4	30
	M1 (Metz) à Rue des Petites Soeurs (Metz) Rue des Petites Soeurs (Metz) à limite ban communal Coincy		Ouvert	2	250
		Ouvert	3	100	
M643	Limite ban communal Sainte-Marie-Aux-Chênes à panneau entrée agglomération Amanvillers	Amanvillers Châtel-Saint-Germain Saint-Privat-La-Montagne	Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Amanvillers à panneau sortie agglomération Amanvillers		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Amanvillers à panneau entrée agglomération Châtel-Saint-Germain		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Châtel-Saint-Germain à M603 (Châtel-Saint-Germain)		Ouvert	4	30
	Limite ban communal Woippy à M953 (Woippy)		Woippy	Ouvert	3
M657	Carrefour giratoire M157C (Augny) à échangeur A31 (Moulins-Les-Metz)	Augny Jouy-aux-Arches Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Echangeur A31 (Moulins-Les-Metz) à M157C (Moulins-Les-Metz)		Ouvert	4	30
M913	Carrefour giratoire M955 (Metz) à intersection passage de l'Amphithéâtre	Metz Pouilly	Ouvert	3	100
	intersection passage de l'Amphithéâtre à intersection Rue des Roseaux Metz Magny		Ouvert	4	30
	intersection Rue des Roseaux Metz Magny à limite ban communal Fleury		Ouvert	3	100
	Limite ban communal Maizières-Les-Metz à		Ouvert	3	100

M953	panneau entrée agglomération Saint-Rémy (Woippy)	Metz Woippy			
	panneau entrée agglomération Saint-Rémy (Woippy) à PR6 + 280 (Woippy)		Ouvert	4	30
	PR6 + 280 (Woippy) à carrefour giratoire M652/M153B (Woippy)		Ouvert	3	100
	carrefour giratoire M652/M153B (Woippy) à intersection Rue Pierre Boileau		Ouvert	4	30
	intersection Rue Pierre Boileau à intersection Rue Des Intendants Joba		Ouvert	3	100
	intersection Rue Des Intendants Joba (Metz) à Place Jean Jaurès (Metz)		Ouvert	4	30
M954	Limite ban communal Coigny à panneau entrée agglomération Noisseville	Coigny Montoy-Flanville Noisseville Nouilly Retonfey	Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Noisseville à panneau sortie agglomération Noisseville		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Noisseville à limite ban communal Retonfey		Ouvert	3	100
M955	Carrefour giratoire M913 (Metz) à carrefour giratoire M999 (Metz)	Chesny Jury Mécleuves Metz Peltre	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire M999 (Metz) à intersection M70 (Mécleuves)		Ouvert	3	100
M999	Carrefour giratoire M955 (Metz) à carrefour giratoire M155D (Ars-Laquenexy)	Coigny Ars-Laquenexy Laquenexy Metz	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire M155D (Ars-Laquenexy) à intersection M70 (Laquenexy)		Ouvert	3	100
	intersection M70 (Laquenexy) à limite ban communal Courcelles-sur-Nied		Ouvert	5	10

4. CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL

Commune de Creutzwald

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue de la Houve	Rue de Carling	RD23	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Cochois	Rue de Carling	Rue de la Croix	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Rue de Carling	Rue de Valence	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30

Commune de Forbach

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Sainte-Croix	RD31	Rue Nationale	Forbach	Tissu ouvert	3	100
Rue Nationale	Rue Sainte-Croix	Rue Bauer	Forbach	Tissu ouvert	3	100
Rue Bauer	Rue Nationale	RD603	Forbach	Tissu ouvert	3	100

Commune de Hagondange

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Wilson	Rue du Hassel	RD112F	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Avenue de France	Rue de Verdun (RD10)	Rue du Hassel	Hagondange	Tissu ouvert	3	100
rue du 8 mai 1945	Rue Ambroise Croizat	Rue de Metz	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Rue Ambroise Croizat	Rue du 8 mai 1945	Rue Pasteur	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Verdun	Rue Ambroise Croizat	Hagondange	Tissu ouvert	4	30

Commune de Moulins-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Jouy	Rue de Pont-à-Mousson	Rue de Chaponost	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Montigny-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Canal	Rue Georges Clémenceau (Metz)	Rue de Saint-Quentin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Saint-Quentin	Rue du Canal	Rue du Haut-Rhele	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue du président Robert Schuman	Rue de Pont-à-Mousson	Rue du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Couvents	Rue du Canal	Rue Charles de Gaulle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Meurisse	Rue Charles de Gaulle	Rue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Charles de Gaulle	Rue des Couvents	Rue Saint-Paul	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue du haut-rhele	rue de touraine	rue de pont a mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de pont a mousson	Route de Jouy	Rue mangin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Lilas	Rue de pont a mousson	Rue des Joncs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Joncs	Rue de frescaty	Rue des Lilas	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Frescaty	Rue Saint-Ladre	Rue Roland Garros (Marly)	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-Ladre	Panneau entrée agglomération Marly	Rue Monseigneur Heintz	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des loges	Rue Saint-Ladre	Rue Mangin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Martyrs de la Résistance	Rue Saint-Ladre	Rue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-André	Rue du Général Franiatte	Rue de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Marly	Rue Saint-André	Rue de Blory	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Stade	Chemin de Blory	limite ban communal Marly	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Philippe Colson	Rue Saint-André	Rue du Président Kennedy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Chemin de Blory	Rue de Marly	Rue de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Le Ban-Saint-Martin

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Saint-Sigisbert	Rue de la Côte	Avenue Henri II	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de la Liberté	Rue Saint Sigisbert	Rue du nord	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Nord	Avenue de la Liberté	Rue de la Marne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Marne	Rue du Nord	Route de Plappeville	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Côte	Avenue de la Liberté	Route de Plappeville	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10

Commune de Marly

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Stade	Avenue des Ormes	limite ban communal Montigny-les-Metz	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des garennes	rue du stade	Rue de Metz (RD5C)	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Grange Aux Ormes	RDS	Rue des Garennes	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Frescaty	Rue Roland Garros	Carrefour giratoire RD5B	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue de Lattre de Tassigny	Avenue Joffre	Rue Président Kennedy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Nancy	Rue Verlaine	Rue du Genie	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Avenue de Plantieres	Rue des Freres Lacretelle	Rue du Pont Rouge	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Avenue de Strasbourg	Rue de Belletanche	Route de Laquenexy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Strasbourg	Rue du Pont Rouge	Rue de Belletanche	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Thionville	Rue de la Patrotte	Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Thionville	Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Rue Pierre Boileau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Foch	Avenue Joffre	Avenue Jean XXIII	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Foch	Avenue Joffre	Avenue Jean XXIII	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue François Mitterrand	Rue aux Arenes	Avenue Louis le D Debonnaire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Jean XXIII	Avenue Foch	Place Mazelle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Joffre	Avenue Robert Schumann	Boulevard Georges Clemenceau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Joffre	Av Robert Schuman	Boiulevard Poincarre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Joffre	Place Mondon	Av Robert Schuman	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Leclerc de Hauteclocque	Rue Verlainne	Rue Mozart	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Leclerc de Hauteclocque	Rue Wilson	Rue Mozart	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Louis le Debonnaire	Rue Lothaire	Avenue de l'Amphithéâtre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Robert Schuman	Avenue Joffre	Rue du Général Gaston Dupuis	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Rue du Général Gaston Dupuis	Rue du Maréchal Lyautey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Rue du Maréchal Lyautey	Rue Winston Churchill	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Avenue Joffre	Place du Roi Georges	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Sebastopol	Rue des Cloutiers	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Victor Hegly	Carrefour giratoire Dupuis	Boulevard Poincaré	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Avenue Ney	Avenue Joffre	Rue du Maréchal Lyautey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard d'Alsace	Rue du Fort des Bordes	Rue des Cloutiers	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Guyenne	Boulevard de Provence	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Georges Clémenceau	Rue du Docteur Schweitzer	Boulevard de Provence	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Georges Clémenceau	Rue Paul ferry	Rue du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Poincaré	Boulevard Saint Symphorien	Rue Paul Ferry	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Saint-Symphorien	Avenue Hegly	Rue de la Garde	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de l'Europe	M603	Boulevard Clémenceau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard de la solidarité	Rue des Petites Soeurs	Rue de Stoxey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Provence	Rue du Fort Queuleu	Avenue Sebastopol	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Maginot	Rue Claude Bernard	Rue du Fort des Bordes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Paixhans	Rue Henry Raconval	Pont Gambetta	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Robert serot	Place Mazelle	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Victor Demange	Boulevard Andre Maginot	Pont des Grilles	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Victor Demange	Rue du pont des morts	Moyen Pont	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
En Fournirue	Boulevard de Treves	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
En Fournirue	Rue des Tanneurs	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
En Fournirue	Place des Paraiges	En Jurue	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
En Fournirue	Rue de Ladoucette	En Jurue	Métropole de Metz	Rue en U	5	10
En Fournirue	Rue de Ladoucette	Rue Fabert	Métropole de Metz	Rue en U	5	10

Grange aux Dames	A31	Rue de la Grange aux Dames	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Moyen Pont	Rue de la Garde	Rue Robert Serot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Passage de l'Amphithéâtre	Rue aux Arènes	Rue Vauban	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Passage du sablon	Rue Clovis	Rue aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Saint Sulpice	Place Saint Louis	Rue Haute Seille	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place d'Armes	En Fournirue	Rue d'Estrées	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place de Chambre	Rue du Pont des Roches	Rue de Tornow	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place de la comédie	Rue Paul Tornow	Pont des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place des Paraiges	Rue des Tanneurs	Rue Mazelle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Général de gaulle	Rue Lafayette	Rue Vauban	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Roi Georges	Avenue Robert Schuman	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place Jean Moulin	Rue Pasteur	Avenue Leclerc de Hauteclouque	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place Mazelle	Avenue Jean XXIII	Passage de Plantières	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Nelson Mandela	Boulevard Robert Serot	Rue du Pont des Morts	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Pontiffroy	Pont du Pontiffroy	Rue Sainte-Barbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Saint-Louis	Place Saint-Sulpice	Rue Coislin	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Pont de Fer	M7	Pont du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont de l'Argonne	Rue de Toul	Rue aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont de la Horgne	Rue de la Horgne	Rue de Castelneau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont des Morts	Boulevard Robert Serot	Rue de Paris	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Pont des Roches	Quai Paul Vautrin	Place de la Comedie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Canal	Rue de Paris	A31	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Pontiffroy	Place du Pontiffroy	Rue Sainte-Barbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Vignoble	ru Général Delestraint	Bretelle N233	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont Faidherbe	A31	Faidherbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Pont Saint-Clément	Rue Mangin	ru Castelnau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Promenade du Gué	M913	Rue des Prés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Quai Paul Vautrin	Moyen Pont	Rue de la Paix	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Quai Paul Vautrin	Rue de la Paix	Pont des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Quai Paul Wilzer	Rue Sainte-Barbe	Rue de Paris	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Route d'Ars-Laquenexy	Avenue de Strasbourg	D155D	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Antoine	Rue Pasteur	Avenue Leclerc de Hauteclocque	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Antoine Louis	Passage du Sablon	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Ardent du Picq	Place du Pontiffroy	Pont Faidherbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue aux Arènes	Passage du Sablon	Avenue François Mitterrand	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue aux Arènes	Rue de l'Argonne	Passage du Sablon	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue aux Arènes	Rue Paul Diacre	Rue de l'Argonne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Belle Isle	Rue du Pont des Morts	Rue du Pont-Saint -Marcel	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Chambière	Rue des Bénédictins	Pont des Grilles	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Charlemagne	Rue Gambetta	Avenue Foch	Métropole de Metz	Rue en U	4	30

Rue Charles Nauroy	Route de Woippy	Rue de la Patrotte	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Charles Petre	Rue de Point-à-Mousson	Pont de l'Argone	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Claude Bernard	Rue Louis Ganne	Boulevard de Provence	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Claude Chappe	Boulevard de la Solidarité	Boulevard Dominique François Arago	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Clovis	Rue de Verdun	Rue Antoine Louis	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue d'Estrées	Place de Chambre	place d'armes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Belchamps	Sente a My	Rue Aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Belletanche	Avenue de Strasbourg	rue Claude Bernard	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Castelnaud	Rue Paul Diacre	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Coetlosquet	Rue Serpenoise	Rue du Pont des Loges	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue de l'Argonne	Rue aux Arènes	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Croix Saint-Joseph	Rue de la Prairie	Rue de Bretagne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Garde	Boulevard Poincaré	Rue du Moyen Pont	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue de la Gendarmerie	Rue du Père Potot	Rue du Cambout	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de la Horgne	Rue de Blory	pont de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Horgne	Rue Saint-André	pont de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Marne	Rue Mangin	Rue Victor Vaillant	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Patrotte	Rue Georges Weill	Rue du Commandant Brasseur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Paris	Quai Paul Wilzer	Place Cormontaigne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Queuleu	Avenue de Plantières	Rue de Turgot	Métropole de Metz	Rue en U	4	30

Rue de Saint-Livier	Rue Castelnaud	Rue Saint-Pierre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Salis	Av du president JF Kennedy	Avenue de Lattre de Tassigny	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Tivoli	Rue Laurent Charles Maréchal	Rue des Prés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Tivoli	Rue des Prés	Rue des Déportés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Toul	Rue Clovis	Rue Charles Petre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Verdun	Rue Charles Petre	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des alliés	Route de Woippy	Pont du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Cloutiers	Boulevard d'Alsace	Rue des Feivres	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Dames de Metz	Rue de Castelnaud	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Déportés	Rue de Tivoli	Allée Jean Burger	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des Drapiers	Rue des Feivres	RD603	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Drapiers	Rue des Feivres	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des Feivres	rue des cloutiers	Rue des Potiers d'Etain	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des Frères Lacretable	Pont Rouge	RD955	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Hauts Peupliers	Rue de Belletanche	Rue Montplaisir	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Avenue de Thionville	Centre maintenance Le Mett	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des lardins	Place d'Armes	Rue d'Alger	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Petites Soeurs	Boulevard de l'Europe	Rue Claude Bernard	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Potiers d'Etain	M4	Rue Joseph Cugnot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Prés	Rue de Tivoli	Rue Georges Ducrocq	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue des Serruriers	M603	Rue Joseph Cugnot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Tanneurs	En Fournirue	Rue Mexico	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue des Tanneurs	Rue Mexico	Rue du Pont de la Grève	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Re du Docteur Schweitzer	Rue du Fort des Bordes	rué du général delestraint	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort des Bordes	Rue du Docteur Schweitzer	Rue du Général Metman	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort Queuleu	Avenue de Strasbourg	Rue du Professeur Oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort Queuleu	Rue des Déportés	rué du professeur oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du General Délestraint	Pont du Vignoble	Rue du docteur Schweitzer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du General Metman	Boulevard de l'europe	Carrefour du Bade	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Juge Pierre Michel	Rue de la Garde	Rue aux Ours	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Neufbourg	Place Saint-Thiebault	Rue de la Fontaine	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Pont des Roches	Quai Paul Vautrin	Place de Chambre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Pont Rouge	Avenue de Plantieres	M603	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Pont Saint Marcel	Rue Belle Isle	Pont Sainty Marcel	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue du Pont Saint Marcel	Pont Saint Marcel	Place de la Comédie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Roi Georges	Avenue Joffre	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Sablon	Rue Pasteur	Rue Lafayette	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Sablon	Rue Pasteur	Rue Lafayette	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Felix Savart	Rue Augustin Fresnel	Rue Claude Chappe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Gabriel Pierné	Rue Saint-Pierre	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue Gabriel Pierné	Avenue André Malraux	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Gambetta	Place Raymond Mondon	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Ducrocq	Rue Lothaire	Rue Turgot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Ducrocq	Rue des Prés	Rue Laurent Charles Maréchal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Weil	Rue de la Patrotte	Rue des Alliés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Goethe	Rue Charles Petre	Rue de Verdun	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue Harelle	av robert schuman	Avenue Joffre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Haute Seille	Rue Cambout	Place Saint Simplicie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Haute Seille	Place Mazelle	Rue du Cambout	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Haute Seille	Place Saint Simplicie	Place des Paraiges	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Henry de Ranconval	Boulevard André Maginot	Boulevard de Trèves	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue Henry Maret	Rue Pierre Perrat	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue jean burger	bv de treves	Rue François Simon	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Joseph Henot	Rue Roederer	Rue du Professeur Oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Joseph Henot	Rue Goussel	Rue Roederer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Jules Lagneau	Rue Saint-Pierre	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Jules Lagneau	Rue Saint-Pierre	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lafayette	Passage du Sablon	Place du Général de Gaulle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Laurent Charles Maréchal	Rue de Tivoli	Rue Goussel François	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Laurent Charles Marechal	Rue Georges Ducrocq	Rue de Tivoli	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue Lothaire	Rue Sente a My	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Avenue Louis le Debonnaire	Rue des Messageries	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue des Messageries	Avenue André malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue Georges Ducrocq	Avenue Louis le Debonnaire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue Sente a My	Rue Saint-Pierre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue Edmond Goudchaux	Avenue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue de la Marne	Rue du XXe corps américain	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Mangin	Rue du XXe corps américain	Rue Edmond Gaudchaux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue Edmond Goudchaux	Avenue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Nicolas Jung	Route de Lorry	Rue de la Folie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Nicolas Jung	Rue de la Folie	Route de Woippy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Sablon	Rue Antoine	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Sablon	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Pasteur	Rue d'Austrasie	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Pasteur	Rue d'Austrasie	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Paul Tornow	Place de la Comedie	Rue des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Paul Verlaïne	Avenue du Président Kennedy	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pierre Boileau	Route de Thionville	Rue Pierre et Marie Curie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pierre Boileau	Rue Pierre et Marie Curie	Avenue des 2 Fontaines	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Pierre Perat	Rue Henry Maret	Rue Gambetta	Métropole de Metz	Rue en U	3	100

Rue Saint-Louis	Quai Paul Vautrin	Rue d'Estrées	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-Pierre	Rue aux Arènes	Rue George Robinson	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Saint-Pierre	Rue Gabriel Pierne	Rue Lothaire	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Saint-Pierre	Rue Georges Robinson	Rue Jules Lagneau	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue Saint-Pierre	Rue Gabriel Pierne	Rue Lothaire	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue Sainte Barbe	Pont Elbe	Quai Paul Wiltzer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Sente a My	Rue de Castelnau	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Turgot	Rue des 3 Evéchés	Rue Georges Ducrocq	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Vauban	Place du Gneral de Gaulle	Avenue Foch	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Winston Churchill	Rue du Juge Pierre Michel	Rue Serpenoise	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Square du Général Mangin	Rue Gambetta	Rue d'Austrasie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Saint-Julien-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue des Terres Rouges	Rue Jean Burger	Rue des Mélèzes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10

Commune de Saint-Avold

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue Georges Clémenceau	RD603	Boulevard de Lorraine Rue du Général Hirschauer	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Avenue Georges Clémenceau	Boulevard de Lorraine	Rue Houllé	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Lorraine	Rond Point de l'Europe Avenue Georges Clémenceau	Rue Foch	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30

Boulevard de Lorraine	Avenue Georges Clémenceau	Rue Houllé	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Passage des Poilus	Rue Poincaré	Rue du 27 novembre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Avenue des Mirabelliers	RD20	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Anglais	Rue du Maréchal Foch	Rue Lemire	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Généraux Altmeyer	Rond Point de l'Europe	Rue du Gros Hêtre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Généraux Altmeyer	Route du Puits	Rue du Gros Hêtre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Moulins	Rue Poincaré	Boulevard de Lorraine	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du 27 novembre	Rue du Général de Gaulle	Rue des Mirabelliers	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général de Gaulle	rue du 27 novembre	Rue Poincaré	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Hirschauer	Avenue Georges Clémenceau	Rue Poincaré	Saint-Avold	Rue en U	3	100
Rue du Général Hirschauer	rue Foch	Avenue Clémenceau	Saint-Avold	Tissu ouvert	5	10
Rue du Général Manguin	Boulevard de Lorraine	Rue des Moulins	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Manguin	RD603	Boulevard de Lorraine	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Maréchal Foch	RD603	Rue des Anglais	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue Poincaré	Rue du Général de Gaulle	Rue des Moulins	Saint-Avold	Rue en U	3	100

Commune de Sarrebourg

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Hesse	Carrefour giratoire RD955	Avenue du Général de Gaulle	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100
Avenue du Général de Gaulle	Route de Hesse	RD96	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100
Av Raymond Poincaré	Avenue de France	RD96H	Sarrebourg	Tissu ouvert	4	30
Rue de Phasilbourg	RD96H	RD45	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100

Commune de Sarreguemines

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Champ de Mars	Rue Foch	Rue Jean Lamy	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du Champ de Mars	Rue Jean Lamy	Carrefour giratoire RD662	Sarreguemines	Tissu ouvert	5	10
Pont de l'Europe	Rue Clémenceau	Chaussée Louvain	Sarreguemines	Tissu ouvert	3	100
Rue Ch. Utzschneider	Rue Nationale	Chaussée Louvain	Sarreguemines	Rue en U	3	100
Rue Clémenceau	Pont de l'Europe	Rue Alexandre Geiger	Sarreguemines	Tissu ouvert	5	10

Rue Clémenceau	Rue Maréchal Joffre	Rue Geiger	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Montagne	giratoire Rotherstzitz Rue des Généraux Crémer	Rue du lycée	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Montagne	rue claire oster intersection Rue Clémenceau	Rue du lycée	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du maréchal Foch	Rue Sainte-Croix	Rue du maréchal Joffre	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du Maréchal Foch	Rue Nationale	Rue de Bitche	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue Louis Pasteur		Chaussée Louvain	Sarreguemines	Rue en U	4	30
Rue Nationale		Rue de La Montagne	Sarreguemines	Rue en U	3	100

Commune de Stiring Wendel

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Saint-François	Rue Nationale (RD603)	Carrefour giratoire Allée du Petit Prince	Stiring-Wendel	Tissu ouvert	5	10
Rue Saint-Guy	Rue Nationale	Limite ban communal Forbach	Stiring-Wendel	Tissu ouvert	4	30

Commune de Terville

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Verdun			Terville	Tissu ouvert	4	30

Commune de Thionville

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Allée Bel Air	Rue du Friscaty	Chaussée d'Asie	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Allée de la Libération	Chaussée d'Océanie	Avenue Vauban	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Allée de la Terrasse	Rue des Romains	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	5	10
Allée Raymond Poincaré	Allée de la Libération	Place de la République	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Albert 1er	Avenue Clémenceau	Avenue du Général de Gaulle	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Avenue Albert 1er	Avenue Comte de Bertier	Boulevard Hildegarde	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Clémenceau	Avenue Vauban	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Clémenceau	Avenue Vauban	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	4	30

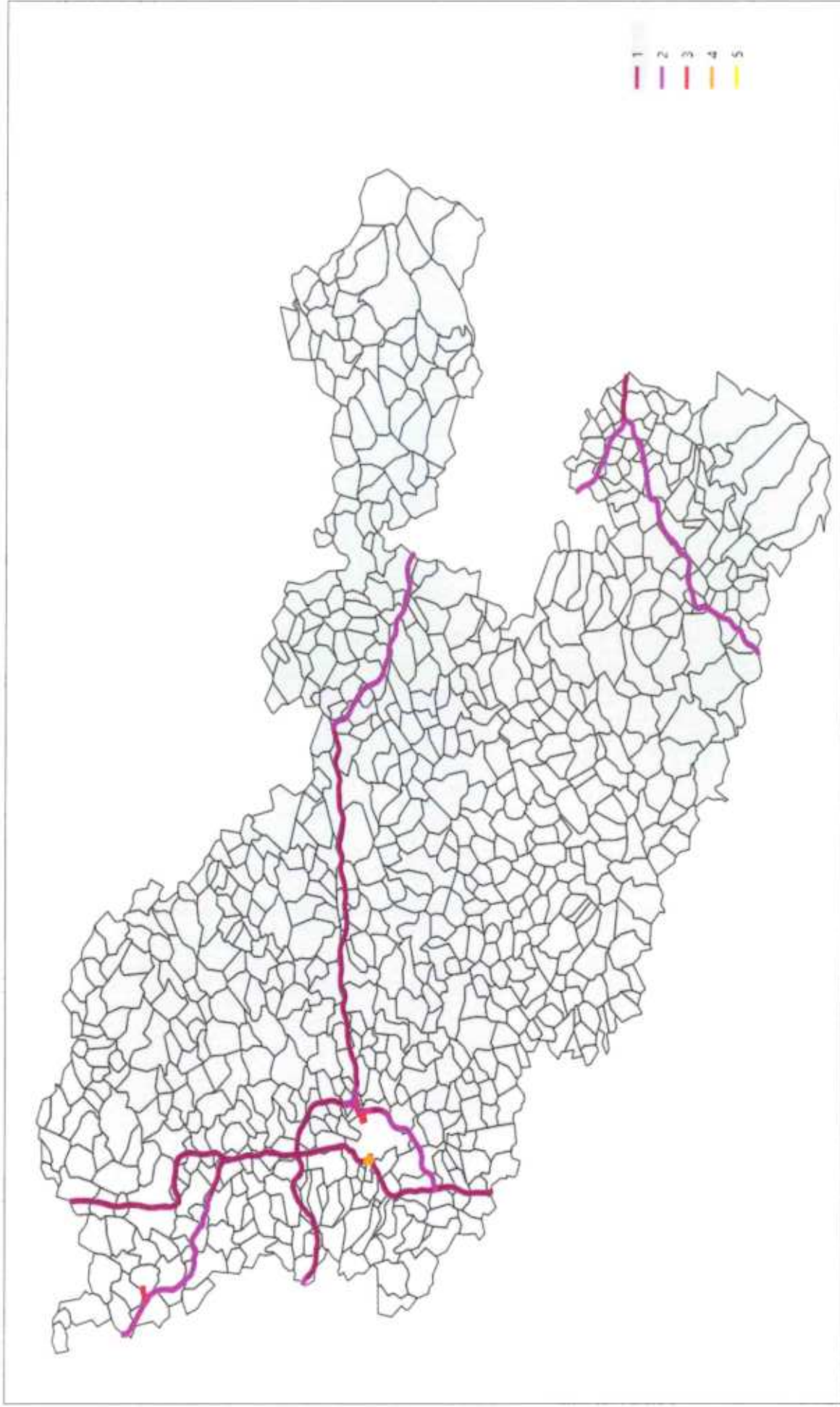
Avenue Comte de Bertier	RD663	Avenue Albert 1er	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Avenue du Général de Gaulle	Avenue Albert 1er	Rue Gambetta	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Avenue Général Mangin	Rue Paul Albert	Avenue Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Avenue Albert 1er	Avenue du Général de Gaulle	Rue Ausone	Thionville	Rue en U	2	250	
Avenue de Guise	Rue Vauban	RD653	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Avenue Merlin	Rue du Général Mangin	Rue Saint-Pierre	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Avenue Merlin	Avenue Vauban	Rue du Général Mangin	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Avenue Vauban	Avenue de Guise	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Avenue Vauban	Route de Guentrange	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Avenue Albert 1er	Boulevard Hildegarde	Rue Ausone	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Boulevard du XXème Corps	Allée Raymond Poincaré	Avenue Clémenceau	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Boulevard Foch	Avenue Raymond Poincaré	Avenue Clémenceau	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Chaussée d'Afrique	Chaussée d'Asie	Chaussée d'Europe	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Chaussee d'Amerique	Chaussée d'Océanie	D663	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Chaussée d'Asie	Chaussée d'Afrique	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Chaussée d'Europe	Chaussée d'Afrique	A31	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Chaussée d'Océanie	Chaussée d'Amérique	Allée Bel-Air	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Place de la République	Allée Raymond Poincaré	Quai Crauser	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Place Notre-Dame	Rue du Général Mangin	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Pont des Alliés	Quai Nicolas Crauser	RD1	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Quai Nicolas Crauser	Place de la République	Pont des Alliés	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Quai Pierre Marchal	Avenue Albert 1er	Pont des alliés	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Route de Guentrange	Chaussée d'Océanie	Rue Alexandre Dreux	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Route de Guentrange	Avenue Vauban	Rue Alexandre Dreux	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Route des Romains	Route de Guentrange	Route d'Arlon	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Route Guentrange	Chaussée d'Océanie	Rue des Romains	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue de la Briquerie	Chaussée d'Océanie	Avenue Vauban	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue de Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue de Longwy	Rue des Enfants de la Fensch	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue de Longwy	Rue de Longwy	Rue Maréchal Joffre	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue des enfants de la Fensch	Rue Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Rue des Horticulteurs	Rue du Linkling	Rue de Longwy	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue du Commandant Sigoyer	Avenue Albert 1er	Rue Pépin le Bref	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue du Crève Coeur	Route des Romains	Rue du Friscaty	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue du Friscaty	Route du Crève-Coeur	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue du Général Castelnaud	Place de la République	Rue de Verdun	Thionville	Tissu ouvert	3	100	
Rue du Maillet	Rue des Horticulteurs	8, rue de Longwy	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30	
Rue Longwy	Rue des Enfants de la Fensch	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30	

Rue Maréchal Joffre	Rond Point Merlin	Place de la République	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Paul Albert	Rue Aimé de Lemud	Avenue Merlin	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Paul Albert	Rue Aimé de Lemud	Rue de la Marne	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue Paul Albert	Rue de Longwy	Rue de la Marne	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue Saintignon	Route des Romains	Rue du Crève-Coeur	Thionville	Tissu ouvert	4	30

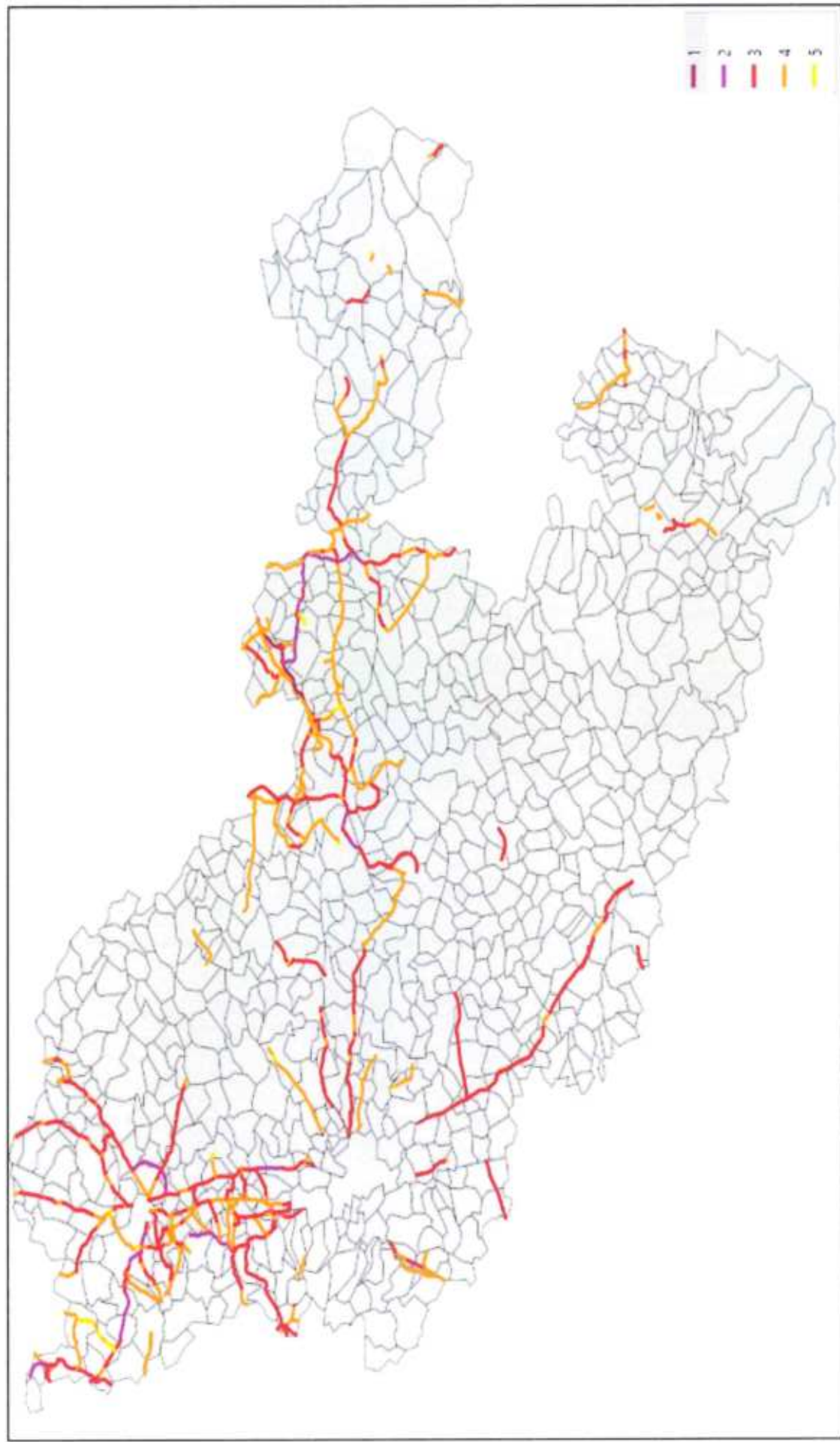
Commune de Woippy

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue des 2 Fontaines	Avenue du Fort Gambetta	Rue de l'Abbé Grégoire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du fort Gambetta	RD153B	Avenue des Deux Fontaines	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Maison Neuve	Rue Gambetta	Rue de la Gare	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Rue de Metz	Rue de Maison neuve	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue du Rucher	Rue du Coupillon Rue Henry de Ladonchamps	Rue de Metz	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Maréchal Foch		Rue de la Gare	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

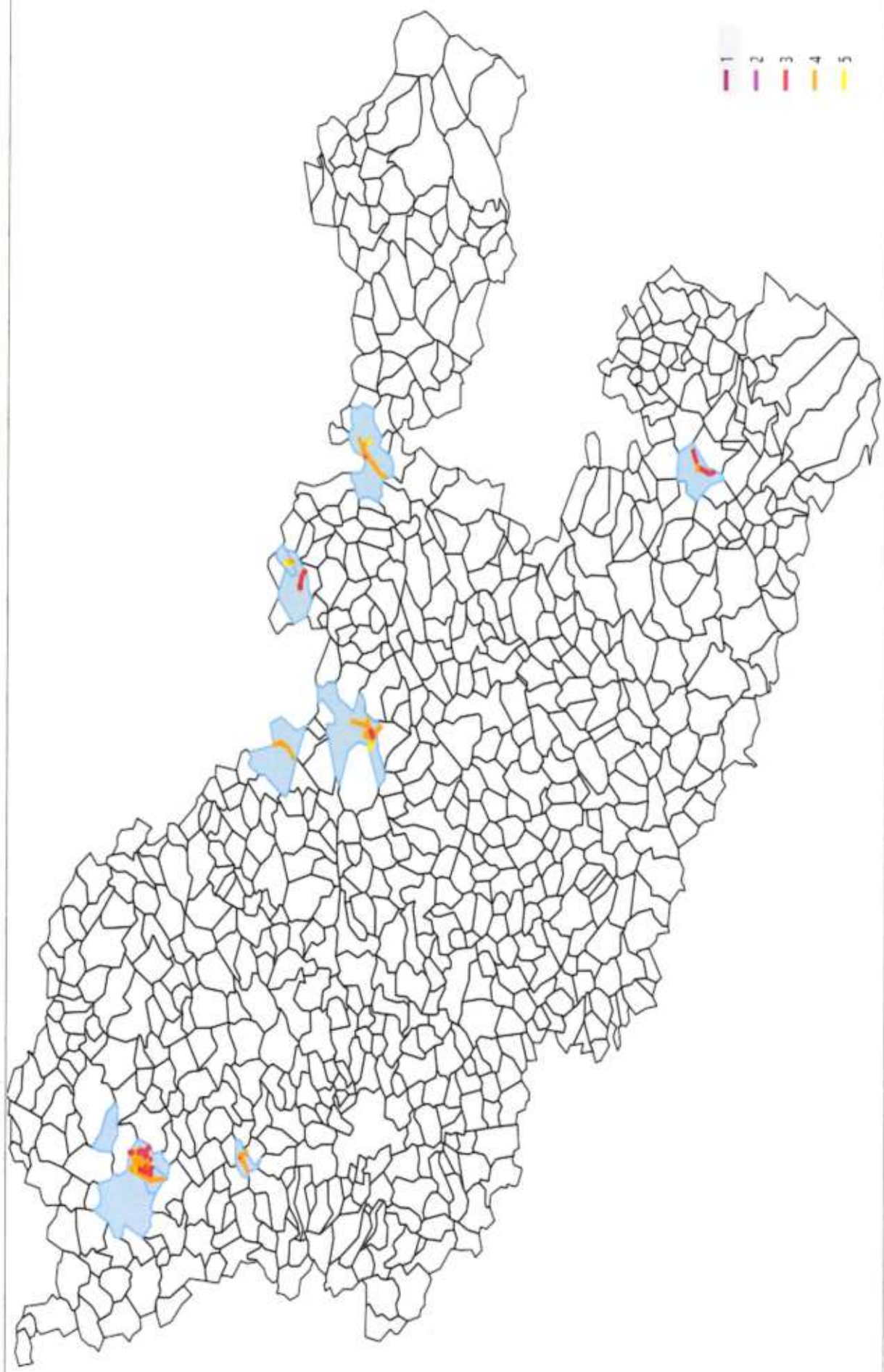
**CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NATIONALES CONCÉDÉES ET NON CONCÉDÉES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**



**CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**



**CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES COMMUNALES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**



**CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE LA MÉTROPOLE DE METZ CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

